

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**NH**

CR 2007/13 (traduction)

CR 2007/13 (translation)

Jeudi 22 mars 2007 à 15 heures

Thursday 22 March 2007 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Le vice-président n'est pas en mesure de siéger cet après-midi. Nous sommes réunis pour entendre la réplique du Honduras aujourd'hui et demain matin, et je donne la parole à M. Dupuy.

Mr. DUPUY: Thank you, Madam President.

1. Madam President, Members of the Court, at this stage in our oral pleadings, as I am accustomed to saying, your time is precious as indeed is ours. A second round is supposed above all to serve the cause of international justice and contribute as far as possible to enlightening the Court for a second time on the respective positions of the Parties. I shall therefore begin by analysing what has been Nicaragua's enduring general strategy throughout its second round. I shall then proceed, without repeating what I already said last week, to make the necessary corrections with respect to the applicable law.

#### **I. Nicaragua's general strategy during the second round**

2. Nicaragua's general strategy during the second round has not fundamentally changed. It is simply a reflection of its weaknesses and contradictions. Nicaragua is well aware that it has no valid title with which to claim sovereignty over the islands, islets and rocks north of the 15th parallel, nor does it have any rights over any maritime area whatever above the "traditional line". It cannot rely on *uti possidetis juris*. Nor can it rely on *effectivités* of which it has still not succeeded in providing the slightest consistent proof. From one end of its oral and written pleadings to the other, it has therefore sought to dissociate the delimitation of maritime areas from the prior identification of titles of sovereignty over the islands. There was further proof of this last Monday and Tuesday.

3. Nicaragua made one last attempt, which it no doubt knew was a desperate one, to finally find a substitute title, thus sparing itself of any reference to *effectivité*. Furthermore, it sought to persuade the Court that these islands were not only insignificant but also undetermined as to their names, if not even their location, thereby allowing itself to claim possession of them without even specifying them by name in its submissions. The most important elements in this strategy, at once skillfully conducted formally but lacking any relevance in the substance, will be reconsidered by

11

my colleagues in the second round. For my part, I should like simply to focus on two inconsistencies which the most recent oral pleadings of our skilled opponents could not conceal.

- The first concerns the persistence of the fundamental contradiction regarding the importance of the islands in the present case.
- The second is linked to this desperate search for the legal title which brings Nicaragua back to *uti possidetis* only to deny it while ultimately claiming its application.

#### **A. Persistence of the Nicaraguan contradiction regarding the role to be attributed to the islands**

4. On the one hand, Nicaragua acknowledged last Monday, in Professor Alain Pellet's oral pleading, that "the dispute which Nicaragua has brought before the Court relates to maritime delimitation"<sup>1</sup>;

He also recognized that "the course of this line must respect the territorial sovereignty appertaining to each of the Parties respectively over the small islets (*sic*) lying north of parallel 14° 59' 48"<sup>2</sup>. However, he added that "these islets *must* have no effect on the course of the line thereby devised" (emphasis added). A categorical imperative.

5. And the following day, in his oral pleading, Professor Brownlie, also indicating that he resolutely refuses to reconcile attribution and delimitation, persisted in the following strange argument:

"Counsel for Honduras have . . . insisted that the issues of territorial sovereignty must be decided before the question of maritime delimitation.

That is no doubt true, *but* [and I take the liberty of insisting on this 'but'] the principal question remains that of maritime delimitation . . ."<sup>3</sup>

6. Lastly, and perhaps even more eloquently, the order in which the Agent of the Republic of Nicaragua set out the submissions by his country to the Court to some extent speaks for itself. He began by proposing to accept "the bisector of the lines representing the coastal fronts of the two Parties as described in the pleadings . . .". Then, and apparently quite independently, he added:

---

<sup>1</sup>CR 2007/11, p. 49, para. 51.

<sup>2</sup>*Ibid.*

<sup>3</sup>CR 2007/12, p. 39, para. 5.

**12** “Without prejudice to the foregoing, the Court is requested to decide the question of sovereignty over the islands and cays within the area in dispute.”

Nicaragua thus persists and signs. First it delimits, then it attributes but without even specifically naming which islands are concerned!

7. Furthermore, this “[w]ithout prejudice to the foregoing”, with all due respect to these submissions, is somewhat baffling. It certainly appears to confirm, if there were any need, as moreover Professor Brownlie’s last oral pleading prompted it to do<sup>4</sup>, that maritime delimitation is conceived by that country as part of a totally autonomous measure, if not a measure even independent of the question of the attribution of the islands.

8. Madam President, the curtain has now come down on the Applicant’s oral pleadings. It has snuffed out the last candles. In a way, this was its Farewell Symphony<sup>5</sup>. It will now no longer have an opportunity to clarify its arguments. It transpires that it has certainly not managed to extricate itself from its fundamental contradiction. It begins by mentioning, *in fine*, the islands in its Memorial; it then gives them increasing space, in its Reply and in its oral arguments in the first round; it officially announces an amendment to its submissions now claiming that the islands belong to Nicaragua. But, ultimately, to the bitter end, it does not grant them the slightest role in the delimitation exercise. As will be further stated below, the Honduran position, by contrast, has always remained fundamentally different<sup>6</sup>.

### **B. Nicaragua’s desperate search for title to sovereignty over the islands**

9. Nicaragua’s desperate search for title to sovereignty over the islands is the second persistent contradiction which is revealed when it addresses the question of the basis of the titles to which it might lay claim in asserting that it should be attributed sovereignty over the islands concerned. We are aware of how low Nicaragua’s opinion is of *uti possidetis*, in this case at least. Professor Antonio Remiro Brotóns reminded us again last Tuesday that it is allegedly inapplicable for a whole series of reasons, the last of those mentioned being that “[U]nder the Spanish monarchy, especially from the eighteenth century onwards, the sea constituted a single area under

**13**

---

<sup>4</sup>CR 2007/12.

<sup>5</sup>Joseph Haydn.

<sup>6</sup>See below, the end of this conclusion.

the jurisdiction of the navy, and not a fragmented area under the control of the various land-based territorial entities which represented the monarchy in the Americas”<sup>7</sup>.

10. And that is a royal burial, if I may so, of this much decried principle. But then, how is it to be reconciled with the assertion made the day before by another counsel of Nicaragua? Mr. Elferink, when he said: “Nicaragua’s title to the cays dates from 1821. There is no indication that Nicaragua ever relinquished this claim.”<sup>8</sup>

11. So what is this 1821 title if, moreover, Mr. Remiro Brotóns forbids us from basing on *uti possidetis*? This second round of oral pleadings is incidentally no more than a fresh occasion to confirm the contradictions inherent in Nicaragua’s arguments since, on Thursday 8 March, Mr. Elferink made identical submissions<sup>9</sup>, echoing, moreover, those already made in the Nicaraguan Reply<sup>10</sup>.

12. Admittedly, its second round enabled the Applicant to realize that its claim of sovereignty over the islands north of the 15th parallel is desperately in need of support. Nor was any more proof of any *effectivité* whatever provided last week than had been before, as I had already said; no proof of the exercise of sovereignty in the preceding weeks or written pleadings. How then to conclude positively this desperate search for a title justifying the final claim of the islands, which, moreover, are not named, in the submissions to the Court?

13. It was then that my friend Alain Pellet, bravest of the brave, sought, not without panache, a final way out. Plucking up all his courage, with a sweep of the hand, he brandished the standard of proximity, or rather, as he told us last Monday, the criterion of adjacency: “The title on which Nicaragua relies is none other than the alternative title that Honduras too does not hesitate to claim: that of adjacency”, which, he tells us a little further on “lends weight to Nicaragua’s position”<sup>11</sup>. It is true that my friend knows not only how to turn the relevant coast as others turn tables, in that case inflicting a rotation of 37° on the parallels and meridians<sup>12</sup>. He also knows how to make

14

---

<sup>7</sup>CR 2007/12, p. 13, para. 13.

<sup>8</sup>CR 2007/11, p. 65, para. 38.

<sup>9</sup>CR 2007/4, p. 13, para. 79.

<sup>10</sup>RN, Vol. I, p. 50, footnote 130.

<sup>11</sup>CR 2007/11, p. 40, para. 25.

<sup>12</sup>*Ibid.*, para. 27.

adjacency speak, admittedly according to a perception which is just as skewed. However, the problem does not lie there. A plague on continents, rotation of the coasts or skilfully devised proximities. The fact is, that, in law, adjacency is not the only relevant criterion for attributing a title. We here touch on the question of the applicable law which I am going to address in my second part.

## II. The applicable law

14. Because we have to be selective, two points will be dealt with briefly here, on the understanding that in so doing Honduras does not sanction all of the incorrect statements we will have no time to rectify now:

- firstly, the lack of relevance of the adjacency criterion;
- secondly, the futility of trying to dispense with evidence of *effectivité* in proving territorial title.

### A. The lack of relevance of the adjacency criterion

15. The lack of relevance of the criterion of adjacency is two-fold. As a general rule, this is confirmed in the international law on attribution of disputed territory. It provides even less of a basis to rely on in the present case, in light of the application of *uti possidetis*.

The first assertion brings us back to the island of Palmas, assuredly nearly as inescapable in matters of island sovereignty as are Chorzów factory in relation to responsibility or the *Lotus* on the subject, among others, of the doctrine of lacunae in the law. Key locales in the heritage of international law. Thus, in his celebrated arbitral award Max Huber unequivocally rejected the doctrine of contiguity as title of sovereignty and did so especially for two reasons: first, the uncertainty as to the *de jure* existence of this supposed “principle” and next the lack of precision which would follow from its application<sup>13</sup>.

15

As for the award in the *Aves Island* case, it is true that it was slightly less negative in that it ranked contiguity among inchoate titles or “*titres imparfaits*”<sup>14</sup>. However, in the case between El Salvador and Honduras before a Chamber of this Court, while the Chamber did refer to the

---

<sup>13</sup>RIAA, Vol. II, pp. 854-855.

<sup>14</sup>De Lapradelle and Politis, *Recueil des arbitrages internationaux*, Paris, éditions internationales, 1905, Vol. II, p. 413.

dependency criterion in respect of Meanguera, that criterion was not the basis on which El Salvador's sovereignty was recognized. It was on the basis of a claim to the island asserted by El Salvador in 1854, followed by effective possession by that State until contemporary times, buttressed by Honduras's acquiescence in the occupation (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, I.C.J. Reports 1992, p. 579, para. 367).

16. In sum, as illustrated in addition by many examples, such as the Channel Islands, which are British even though closer to the French coast, or Martin Garcia Island, under Argentina's jurisdiction but closer to the coast of Uruguay, adjacency or contiguity is insufficient by itself to constitute a title in favour of the nearest State, owing to a lack of reliability in law as in fact.

And when you also lack any *effectivité*, it is even less feasible to make up for absence of title by relying on adjacency, which my friend Professor Pellet nevertheless does.

The Court said exactly that in its Advisory Opinion concerning the Western Sahara when it stated on the subject of the paucity of evidence of actual display of authority: "Nor is the difficulty cured by introducing the argument of geographical unity or contiguity." (*Western Sahara, Advisory Opinion*, I.C.J. Reports 1975, p. 43, para. 92.)

17. Incidentally, barring the infliction on Nicaragua's coasts of a painful twist of 37° or more, the adjacency in the present case of the coasts in question to the coast of Nicaragua does not appear, and that is really the least that can be said, to be greater than the adjacency of these islands to the coast of Honduras.

Further, in speaking about adjacency, Professor Pellet dug out references to it in two treaties entered into by the Spanish Crown with each of the litigant countries in the nineteenth century. But, as Professor Sánchez Rodríguez will explain in greater detail, those treaties merely referred, in standardized terms moreover, to the way in which the islands had been allotted at the date of independence, that is to say in 1821, among the former colonial-era provinces and administrative jurisdictions. In other words, those treaties were in no way inconsistent with the application of *uti possidetis*; quite to the contrary, they used it and therefore reinforced it.

**B. The respective roles of titles and *effectivité* in the present case**

18. The respective roles of titles and *effectivité* in the present case, which is the second point in respect of the applicable law, were discussed by Professor Pellet in his statement last Monday. He is the one speaking here, not you:

- “— when a State can show legal title to a territory, such title prevails over all other claims;
- in such cases, [and here he was quoting you] ‘preference should be given to the holder of the title’”.

We see here how clever the ploy is, for it must be said that this is a ploy, in the tactical sense of the word. Watch carefully, he tells us: I have no *effectivité*, nothing in my hands, nothing in my pockets, but no matter! I do not need anything because I have a card up my sleeve; it is a title to the islands and that title accrues to me by virtue of adjacency. And presto — there’s the feat . . .

19. Indeed, not bad! Except, Members of the Court, there is a trick, even several, in this nice feat. First, we saw — and this is not a minor detail — that he had nothing up his sleeve! Adjacency cannot give title. Next, what is at issue is the right assessment made in the jurisprudence of the role of *effectivité* in relation to title. And there, all international jurisprudence by now looks to what your Chamber said in the case concerning *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*. That precedent was then adopted by the Chamber formed to hear the case between El Salvador and Honduras (*I.C.J. Reports 1992*, p. 398, para. 61). I quote the now-famous passage in which the Chamber in 1986 dealt with the complex role played by *effectivités*:

17

“[A] distinction must be drawn among several eventualities. Where the act corresponds exactly to law, where effective administration is additional to the *uti possidetis juris*, the only role of *effectivité* is to confirm the exercise of the right derived from a legal title. Where the act does not correspond to the law, where the territory which is the subject of the dispute is effectively administered by a State other than the one possessing the legal title, preference should be given to the holder of the title. In the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title, it must invariably be taken into consideration.” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1986*, pp. 586-587, para. 63.)

20. It is particularly worthwhile to compare the respective positions of Honduras and Nicaragua vis-à-vis the islands north of parallel 15 under the criterial matrix thus established by the Court. Honduras has an original title all right, one inherited from the *uti possidetis*. Afterwards it manifested sufficient *effectivité* in respect of the islands given their respective characteristics. Ours

is the first of the three situations described by the Chamber. The one in which *effectivités* reinforce historical title.

Nicaragua, by contrast, does not fall within the first case because it still has not been able to demonstrate to you the existence of its initial title, whatever Mr. Elferink might say. But nor does it fall within the second, because it does not have any *effectivité* either, nor even in the third, because a State *other* than Nicaragua holds a title and actually exercised it subsequently.

There, Madam President, lies Nicaragua's misfortune. It is nowhere. It is not even, dare I say, on Pulau Ligitan or Pulau Sipadan, because Honduras has a title and Nicaragua does not and, in any event, Nicaragua cannot place on the balance any "display of sovereignty" that can compare with that which Honduras has exercised and still exercises today.

Nicaragua is nowhere and deep down it knows it and has known it from the start. That is why it opted for a maritime delimitation which initially ignores the islands but which gets them back after wielding its slashing "bisector" to carve out a chunk of sea from coasts which have first been whittled down.

### **Conclusion**

21. I would conclude, Madam President, by reminding the Court briefly of what has always been, in contrast, the attitude of the Republic of Honduras regarding delimitation.

22. For its part, Honduras has always stood by the same view, from the start of its written and oral pleadings. Determining sovereignty over the islands is an essential prelude to delimitation. In the present case, this can be done by verifying the initial legal title which Honduras holds to these islands and the maritime areas north of parallel 15 by virtue of the *uti possidetis*, and as confirmed by the effective exercise of its sovereignty. These islands, contrary to what Mr. Elferink has sought to demonstrate, are very well identified, at any rate by Honduras, whatever differences there may be in their geographical designations. As I said myself last week in connection with the three questions I put concerning them<sup>15</sup>, they are Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay and Port Royal Cay, together with a number of other features and elevations situated north of parallel 15.

18

---

<sup>15</sup>CR 2007/8, p. 42, para. 20.

23. When it comes to the method of delimitation, and without repeating here what I said last Wednesday<sup>16</sup>, these islands must be taken into account, with all their characteristics. The end result must then be determined on the basis of its equitable nature. Hence in law, and I think that is important, Madam President, taking initial account of the islands is one thing, but their ultimate effect on the dividing line is another. The islands, in other words, may have been taken into account in applying the method, but may not, in the end, have a full bearing on the line that is finally adopted, if the effect they have on that line is deemed to be excessive.

24. So as Mr. Colson showed the Court last Friday<sup>17</sup>, the relevant islands are duly taken into account in the provisional equidistance line which Honduras has used. That line was produced by allowing the islands to have their due effect under the relevant articles of the Montego Bay Convention, in the first place Article 15, since more than two thirds of what is involved here is delimiting between territorial seas.

25. It is nonetheless on the basis of the equitable and, I repeat, the very generously stabilizing nature of the “traditional line” that the latter has finally been adopted and validated, without allowing the islands to have their full effect. Established by title, consolidated by the practice of the Parties, and at the same time highly beneficial to Nicaragua, if I may say so, by comparison with equidistance “pure and simple”, the “traditional line” was thus finally adopted as having taken account of the islands, but without allowing them to have some effect that might ultimately be seen as inequitable.

**19**

26. As Jean-Pierre Quéneudec will show the Court tomorrow, there are nevertheless other ways of working around the traditional line, as it were, to arrive at an equitable result.

This traditional line is certainly an axis, a key vector, and ultimately it constitutes the reasonable mean among all the considerations of equity. But it is not a totally inviolable dogma. Respect for the “traditional line” does not exclude, in other words, a certain amount of balancing or adjustment being applied to it, for example by combining it with elements of another line, that of equidistance, whether this be the equidistance line that was presented to the Court last week or the one that will be explained tomorrow.

---

<sup>16</sup>*Ibid.*, p. 52, paras. 57 *et seq.*

<sup>17</sup>CR 2007/9.

27. Madam President, I closed my previous presentation with what might be termed some words of praise for tradition. However, tradition does not rule out imagination — and as Jean Giraudoux put it, there is no better way of exercising that than the study of law<sup>18</sup>.

Always provided, of course, that any innovations are balanced and that sovereignty and stability are duly respected.

Thank you, Madam President, and I would now ask you to give the floor to my friend and colleague Professor Greenwood.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Dupuy. Nous appelons à présent M. Greenwood à la barre.

M. GREENWOOD :

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, dans mon exposé d'aujourd'hui, je répondrai aux arguments avancés par le Nicaragua en début de semaine au sujet du droit relatif au titre sur les îles. Comme M. Dupuy vient de le démontrer, le Nicaragua a adopté tout au long de la présente affaire une stratégie d'une certaine subtilité, en essayant d'estomper la distinction entre le droit applicable au différend relatif aux îles et le droit applicable à la délimitation maritime. Néanmoins, il ne saurait éluder le fait qu'il s'agit de deux corpus juridiques séparés et distincts et que la question de la souveraineté sur les îles doit être tranchée avant l'examen de celle de la délimitation de la frontière maritime.

20

2. Le droit relatif à la souveraineté territoriale est bien établi. Comme l'a dit M. Pellet à la Cour lundi, la riche jurisprudence qui existe en la matière constitue «un florilège irremplaçable des règles applicables en matière de preuve de la souveraineté territoriale»<sup>19</sup>. Mais, il ressort clairement des plaidoiries du Nicaragua qu'il existe des divergences de vues profondes et considérables entre les Parties au sujet des caractéristiques de ce «florilège» et de son application aux faits de l'espèce.

3. Je voudrais examiner deux aspects de ces différences de vues, à savoir celle relative à la date critique et celle concernant la relation entre titre originel et effectivités. M. Sánchez Rodríguez

---

<sup>18</sup>Jean Giraudoux, *La guerre de Troie n'aura pas lieu*.

<sup>19</sup> CR 2007/11, p. 38, par. 21.

répondra ensuite aux arguments du Nicaragua relatifs à l'application de la doctrine de l'*uti possidetis* et M. Sands se penchera sur les éléments de preuve relatifs aux effectivités.

### I. La date critique

4. Lundi, M. Pellet nous a rappelé à juste titre que l'expression «date critique» avait deux sens différents<sup>20</sup>. Selon le sens strict et technique, la date critique est, comme la Cour l'a indiqué dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, «la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé». (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 135)*). Mais l'expression est également employée dans un sens moins technique pour désigner le moment où une question donnée doit être tranchée. C'est dans ce dernier sens que la Chambre de la Cour a déclaré, dans l'arrêt de 1992, (*C.I.J. Recueil 1992, p. 401, par. 67*) que la date critique relative à l'application de l'*uti possidetis* était 1821, à savoir la date à laquelle les Parties sont devenues indépendantes de l'Espagne.

5. Cependant, si M. Pellet a eu raison de nous rappeler les deux différents sens de l'expression «date critique», nous étions, de ce côté-ci de la barre, surpris de l'entendre dire que, pour ce qui est de l'application de l'*uti possidetis*, la date critique au sens non technique ne pourrait être 1821, mais 1906, voire 1960, au motif que la sentence de 1906, telle que confirmée par la suite par la Cour, remplaçait d'une certaine manière le fondement antérieur du titre<sup>21</sup>. Bien entendu, dans l'arrêt de 1992, la Chambre a bien dit que la date d'une sentence arbitrale constituait la date critique eu égard aux questions tranchées dans ladite sentence. (*C.I.J. Recueil 1992, p. 401, par. 67*). Mais cette date n'est pas pertinente pour ce qui concerne les questions territoriales non réglées dans la sentence. Jusqu'à lundi, nous avons compris que la position du Nicaragua était que la sentence de 1906 n'était pas pertinente s'agissant du titre sur les îles. La remarque de M. Pellet donne un bref aperçu des incertitudes du Nicaragua quant à cet aspect de sa thèse et à sa prise de conscience du fait que la sentence de 1906 pourrait avoir plus d'incidences sur cette question que ce pays a bien voulu jusqu'ici l'admettre.

21

---

<sup>20</sup> CR 2007/11, p. 45, par. 37-39.

<sup>21</sup> CR 2007/11, p. 44 et 45, par. 36 et 37.

6. Mais, la véritable divergence de vues entre les Parties réside dans l'application de la date critique — au sens technique de l'expression — aux preuves d'effectivités se rapportant aux îles. En l'espèce, le Nicaragua a toujours soutenu avec vigueur que l'échange de lettres intervenu en 1977, au cours duquel le Nicaragua a proposé<sup>22</sup> au Honduras, qui a accepté<sup>23</sup>, des négociations en vue d'une délimitation maritime définitive, constituait la date critique du différend relatif à la souveraineté sur les îles<sup>24</sup>. Les membres de la Cour auront remarqué que le Nicaragua n'a pas proposé de date subsidiaire : il a uniquement joué la carte de 1977.

7. Au cours de son premier tour de plaidoiries, le Honduras a contesté cette date au motif que les lettres de 1977 ne mentionnaient pas les îles en cause. M. Pellet a rejeté cet argument, le jugeant excessivement subtil<sup>25</sup>. Eh bien, Madame le président, ce n'est guère le cas ! Le différend concernant les îles et celui sur la délimitation maritime relèvent de deux corpus juridiques distincts. En réalité, il existe une distinction fondamentale entre ces deux litiges différents. Or, M. Pellet a rejeté cette distinction au motif qu'il «[était] évidemment absurde de dissocier la question de la souveraineté sur les îlots ... de celle de la délimitation maritime<sup>26</sup>».

8. Est-ce réellement absurde Madame le président ? La proposition d'entamer des négociations au sujet d'une délimitation maritime marque-t-elle automatiquement la cristallisation d'un différend relatif à une souveraineté territoriale ? Ce n'est pas ce que semblait penser la Cour en l'affaire de la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, Madame le président. Dans ladite affaire, la date critique retenue pour le différend relatif aux îles était 1969, année où les Parties — l'Indonésie et la Malaisie — étaient en réalité *au milieu* de négociations portant sur leur frontière maritime. En d'autres termes, ils avaient depuis *bien* longtemps dépassé le stade de la simple proposition de pourparlers futurs, ce que les lettres de 1977 représentent tout simplement. La cristallisation du différend sur les îles n'avait pas été jugée cependant comme une conséquence automatique de l'ouverture de pourparlers relatifs à la frontière maritime. La Cour avait expliqué que le différend s'était cristallisé parce que, *après* l'ouverture de ces pourparlers, les deux Etats

22

---

<sup>22</sup> MN, vol. II, p. 29.

<sup>23</sup> MN, vol. II, p. 30.

<sup>24</sup> CR 2007/11, p. 45, par. 38 (Pellet).

<sup>25</sup> CR 2007/11, p. 46, par. 41.

<sup>26</sup> *Ibid.*

avaient formulé des revendications explicites et opposées au sujet de la souveraineté sur les deux îles en cause. La distinction entre le différend relatif aux deux petites îles, qui avaient une incidence sur la délimitation maritime en raison de leur l'emplacement, et le litige portant sur la frontière maritime en tant que telle a été clairement reconnue par les deux Etats et par la Cour (*C.I.J. Recueil 2002*, p. 642, par. 31 et p. 679, par. 128), quand bien même elle semblerait absurde aux yeux de M. Pellet.

9. En outre, Madame le président, l'approche du Nicaragua ne tient pas compte du concept fondamental de date critique en tant que moment où *le différend se cristallise*. Il ne saurait y avoir de date critique à moins que premièrement, il existe un «différend» et, deuxièmement, que ce différend se soit «cristallisé» d'une certaine manière. La définition la plus courante d'un différend, souvent reprise par la Cour, est celle qui a été donnée dans l'affaire *des Concessions Mavrommatis en Palestine*, à savoir qu'il s'agit «d'un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» (*arrêt n° 2, 1924, C.P.I.J. série A n° 2*, p. 11).

10. De plus, la Cour a dit plus d'une fois qu'un différend ne pouvait exister (encore moins se cristalliser) uniquement parce qu'un Etat l'affirme. Pour citer un passage de l'arrêt rendu en 1962 dans les affaires du *Sud-Ouest africain*,

«il ne suffit pas que l'une des parties à une affaire contentieuse affirme l'existence d'un différend avec l'autre partie. La simple affirmation ne suffit pas pour prouver l'existence d'un différend, tout comme le simple fait que l'existence d'un différend est contestée ne prouve pas que ce différend n'existe pas. Il n'est pas suffisant non plus de démontrer que les intérêts des deux parties à une telle affaire sont en conflit. Il faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre». (*C.I.J. Recueil 1962*, p. 328.)

11. Eh bien, où trouve-t-on, dans les lettres de 1977, une revendication des îles par l'une des deux Parties qui se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ? Les îles en cause ne sont mentionnées par aucun des deux gouvernements. En réalité, il est particulièrement ironique de voir M. Pellet avancer cet argument, étant donné qu'un peu plus tôt seulement, dans son propre exposé, il avait essayé de persuader la Cour que le Honduras n'avait même pas revendiqué les îles en 1977.

Il a invoqué l'absence de toute mention des îles dans la lettre du Honduras de mai 1977 comme preuve du fait que ce n'est que plus tard que le Honduras a formulé une revendication<sup>27</sup> !

23

12. Il existe, bien entendu, une très bonne raison qui explique que le Honduras n'ait pas mentionné les îles en 1977. Les deux Etats discutaient de quelque chose de différent, à savoir la délimitation d'une frontière maritime. M. Pellet a tort de dire que le Honduras n'a revendiqué les îles que bien longtemps après. Cela dit, son observation selon laquelle aucune des deux Parties n'a revendiqué les îles dans les lettres de 1977 va à l'encontre de son argument relatif à la date critique. Comment expliquer que le Nicaragua puisse dire qu'un différend relatif aux îles s'est cristallisé en 1977 et affirme en même temps que l'une des deux Parties n'a jamais revendiqué ces îles pendant de nombreuses années après cette cristallisation ? Il s'agit moins de cristallisation que de s'en remettre à une boule de cristal. En outre, Madame le président, la signature par le Nicaragua de l'accord de libre échange centre-américain en avril 1998 n'est pas plus compatible avec son argument relatif à la date critique. Un conseil du Honduras reviendra plus tard dans la journée sur ce traité. Qu'il me suffise de dire pour l'instant que le texte signé par le président du Nicaragua le 16 avril 1998 contenait *effectivement* une annexe — incorporée comme une disposition du traité — qui définissait explicitement le territoire du Honduras comme comprenant Palo de Campeche et Media Luna. Indépendamment de ce qu'il est advenu de ce traité, le fait qu'il ait été signé par le chef d'Etat ne peut se concilier avec l'idée selon laquelle un litige relatif à une souveraineté sur les îles s'était cristallisé plus de vingt ans plus tôt.

13. Madame le président, nous avons une autre source de préoccupation. Il suffit d'un moment de réflexion pour voir que l'idée selon laquelle le fait d'accepter une invitation à des pourparlers concernant une frontière maritime marque la cristallisation d'un différend non identifié — non mentionné — relatif à des territoires qui pourraient avoir une incidence sur cette frontière, est profondément troublante et susceptible d'avoir des effets sérieusement déstabilisants. L'idée implique qu'à chaque fois qu'un Etat prend position au sujet, par exemple, du plateau continental dans une zone donnée, cette prise de position pourrait également constituer la cristallisation d'un différend relatif à la souveraineté sur des îles, voire peut-être également sur un territoire

---

<sup>27</sup> CR 2007/11, p. 37, par. 19.

continental. Il suffit de penser aux effets éventuels sur, par exemple, la mer Egée ou la mer de Chine méridionale, pour se rendre compte que cela ne peut être vrai.

24 14. Avant d'en finir avec la question de la date critique, il me faut clarifier un autre point. M. Pellet a cherché à tourner en ridicule les tentatives faites par le Honduras pour identifier une date critique au sujet du différend relatif aux îles, en laissant entendre que le conseil hondurien avait offert un mélange de différentes dates «aussi variées que fantaisistes»<sup>28</sup>. Et il nous dit qu'il n'a pas fait de théâtre ! Les notes de bas de page de son exposé ont ensuite essayé de nous jouer un mauvais tour en attribuant des dates différentes à MM. Piernas, Sands, Colson et à moi-même. Il n'y a rien de vrai dans tout cela. Si l'on examine chaque page citée, il apparaît clairement que des renvois à d'éventuelles dates *antérieures* au dépôt du mémoire du Nicaragua le 21 mars 2001 concernent tous des dates auxquelles le différend *maritime pourrait* s'être cristallisé. Le passage emprunté à mon propre exposé montre également très clairement que j'ai accepté le 21 mars 2001, qui est la date du dépôt du mémoire du Nicaragua, comme date critique du différend sur les îles.

15. Etant donné que c'est la position du Honduras et que le Nicaragua n'a proposé que la date manifestement inacceptable — quasiment indéfendable — de mai 1977, je voudrais respectueusement proposer que la date critique du différend relatif aux îles soit celle du dépôt du mémoire. Je reconnais que ce choix est inhabituel, étant donné que, en général, la date critique la plus tardive qui est proposée est celle de l'introduction de l'instance, mais ceci est le résultat de la façon, tout aussi inhabituelle, dont la thèse du Nicaragua a été modifiée après le dépôt de la requête nicaraguayenne.

## II. Le droit applicable à la souveraineté sur les îles

16. Madame le président, je vais examiner à présent le droit applicable à la question de la souveraineté et la relation entre les effectivités et d'autres fondements du titre. Après deux tours de plaidoiries nicaraguayennes sur le sujet, certains points sont devenus clairs. Nous sommes d'accord pour dire que les îles ne sont pas *terrae nullius* et qu'elles ne l'ont jamais été, à quelque moment que ce soit. Puisque nul autre ne revendique la souveraineté sur les îles, il va de soi que cette souveraineté sur les îles appartient nécessairement soit au Honduras, soit au Nicaragua.

---

<sup>28</sup> CR 2007/11, p. 48, par. 47 et notes de bas de page 66-70.

17. Les vues des Parties ne sont non plus guère éloignées en ce qui concerne le droit à appliquer pour régler cette question. Bien que le Nicaragua ait brièvement réaffirmé que la souveraineté sur les îles devait être déterminée par l'emplacement de la frontière maritime, le cœur n'y était pas, manifestement, et ses conseils ont ouvertement désavoué cette manière de voir à plus d'une reprise.

18. M. Pellet s'est exprimé très clairement en ce sens, en résumant le droit applicable qui veut que la Cour commence par rechercher si l'un ou l'autre des Etats peut se prévaloir d'un titre originel et, dans le cas contraire, qu'elle se penche sur les éléments de preuve relatifs aux effectivités, qui sont alors susceptibles d'être déterminantes<sup>29</sup>. Ainsi que M. Dupuy vient de le dire, c'est la démarche qui a été suivie en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63) et en l'affaire *Pulau Sipidan (C.I.J. Recueil 2002, p. 678, par. 126)*.

19. Mais si le droit applicable apparaît clairement, le fondement qu'invoque le Nicaragua pour le titre qu'il revendique reste flou.

25

20. A l'ouverture du second tour, l'éminent agent du Nicaragua a dit à la Cour quelle était la position du Nicaragua au début de ses plaidoiries : «Pour le Nicaragua [vous a-t-il dit], la souveraineté sur ces cayes et îlots devrait revenir à la Partie dont relèvera la zone située du même côté de la ligne de délimitation que celui sur lequel ces formations se trouveront finalement situées.»<sup>30</sup> En d'autres termes — contrairement à toute la jurisprudence et à ce que soutient l'ensemble de la doctrine — la mer domine la terre. Dans nos exposés du premier tour, nous avons expliqué pourquoi cette proposition était intenable. Ces critiques sont restées sans réponse. Aucun des conseils du Nicaragua n'a choisi de suivre son agent sur ce terrain, ce qui n'a rien d'étonnant.

21. Venons-en maintenant à l'*uti possidetis* comme fondement du titre. Lors du premier tour, le Nicaragua a expressément renoncé à cette revendication<sup>31</sup>. Pourtant, ainsi que M. Dupuy vient de le montrer, au cours du second tour, nous avons entendu M. Oude Elferink affirmer que

---

<sup>29</sup> CR 2007/11, p. 38, par. 21.

<sup>30</sup> CR 2007/11, p. 27, par. 68.

<sup>31</sup> Voir, par exemple, CR 2007/3, p. 36, par. 85-88 (Remiro Brotóns).

«le Nicaragua détient un titre sur les cayes depuis 1821»<sup>32</sup>. Les membres de la Cour ont peut-être été surpris de l'entendre dire cela, étant donné que, dans son exposé du premier tour, il leur avait parlé de «l'impossibilité d'établir la situation de l'*uti possidetis juris* de 1821 s'agissant des cayes litigieuses.»<sup>33</sup> Et M. Remiro Brótons s'en est strictement tenu à cela dans son exposé du second tour. L'*uti possidetis juris* semble donc être exclu du côté du Nicaragua, ne serait-ce qu'à la majorité des voix.

22. Le Nicaragua a plutôt choisi de formuler une revendication entièrement nouvelle, à savoir que les îles sont devenues nicaraguayennes en raison de leur prétendue adjacence à la côte nicaraguayenne. Madame le président, réfléchissons un peu à la question. L'adjacence est pertinente aux fins de l'application de la doctrine de l'*uti possidetis* dans la partie du monde en question, comme le montrera M. Sánchez Rodríguez. Mais celui-ci démontrera aussi que la prétendue adjacence de ces îles au Nicaragua n'est qu'un de ces animaux mythiques dont l'évocation fait tant le délice des conseils du Nicaragua.

23. Toutefois, et cela est plus fondamental, comme le fait clairement apparaître le passage de la sentence rendue en l'affaire de l'*Ile de Palmas* que vient de rappeler M. Dupuy, hors du contexte de l'*uti possidetis juris* — et c'est hors de ce contexte que le Nicaragua formule sa revendication, comme nous l'avons vu — hors du contexte de l'*uti possidetis*, l'adjacence ne saurait fonder un titre territorial. Pour reprendre les mots du juge Huber, elle n'a «aucun fondement en droit international».

26

24. Le Nicaragua a également tenté, quoique plus indirectement, de soutenir une variante de l'argument de l'adjacence, en affirmant que la souveraineté sur les îles est quelque peu affectée par le fait qu'elles se trouvent au sud de ce que le Nicaragua appelle le «Main Cape Channel». M. Colson traitera des aspects géographiques de cet argument lorsqu'il parlera de la pertinence de ce chenal demain. Qu'il suffise pour l'heure de dire que, pour déterminer la souveraineté sur des îles, l'emplacement de celles-ci d'un côté ou de l'autre d'un chenal de navigation n'a «aucun fondement en droit international», ainsi que l'a dit le juge Huber à propos de la proximité, à moins,

---

<sup>32</sup> CR 2007/11, p. 65, par. 38.

<sup>33</sup> CR 2007/1, p. 51, par. 11.

bien entendu, que les Parties ne se soient entendues sur l'utilisation de ce chenal comme frontière, ce qui n'est point le cas ici.

25. Par conséquent, reste la possibilité d'une revendication nicaraguayenne fondée sur des effectivités. Le Nicaragua a eu beaucoup de choses à dire sur les effectivités. Mais la Cour n'aura pas manqué d'être frappée par le fait que tout ce que le Nicaragua a dit concernait des effectivités *honduriennes*. Il a observé un silence de plomb sur son propre comportement. Cela n'est guère étonnant, il n'y a pas d'effectivités nicaraguayennes. Lors du premier tour, j'ai cité l'affaire du *Groënland oriental* pour montrer qu'un Etat ne peut acquérir de titre sur cette base qu'à condition de démontrer deux choses : «l'intention ... d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité» (*Statut juridique du Groënland oriental (Danemark c. Norvège)*, arrêt, 1933, C.P.J.I. Série A/B n° 53, p.45)<sup>34</sup>. Le Nicaragua n'a montré ni l'un ni l'autre. Si incroyable que cela puisse paraître, Madame le président, il n'a présenté à la Cour aucun élément de preuve — absolument aucun — que des responsables nicaraguayens aient jamais posé le pied sur l'une de ces îles. Il n'a présenté aucun élément de preuve qui puisse équivaloir à l'exercice ou à la manifestation de son autorité sur celles-ci. Ce point a été expressément soulevé par M. Sands au cours du premier tour<sup>35</sup>, et le Nicaragua n'y a pas répondu. Ce silence est éloquent, Madame le président.

26. Par contraste, le fondement de la revendication du Honduras est parfaitement clair. Le Honduras soutient qu'il détient un titre dérivé de la doctrine de l'*uti possidetis* sur toutes les îles situées au nord du 15° parallèle. Mon collègue Sánchez Rodríguez répondra dans quelques minutes aux arguments du Nicaragua concernant l'*uti possidetis*. Je tiens simplement à ajouter que le Nicaragua n'a pas répondu au point avancé par le Honduras lors du premier tour, à savoir que si les îles n'étaient pas *terrae nullius* au moment de l'indépendance, le titre aurait dû alors revenir à l'un des Etats successeurs, et que le Honduras est le seul Etat à avoir revendiqué le titre en tant que successeur à l'Espagne, sur la base de l'*uti possidetis*.

27

---

<sup>34</sup> Cité avec autorisation en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, C.I.J. Recueil 2002, p. 682, par. 134.

<sup>35</sup> CR 2007/7, p. 22, par. 7.

27. Les effectivités — qui sont toutes postérieures à l'indépendance — sont pertinentes en l'espèce à deux égards. Premièrement, elles confirment le titre fondé sur l'*uti possidetis*. Deuxièmement, à titre subsidiaire, si la Cour devait conclure qu'aucun Etat ne peut se prévaloir d'un titre fondé sur l'*uti possidetis*, elles suffiraient à elles seules à fonder le titre. Telle a été la démarche suivie par la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire *Pulau Sipidan*. Bien entendu, en l'espèce, la Cour s'est reposée sur les effectivités parce qu'elle n'avait pas conclu à l'existence d'un titre originel. Le Honduras soutient détenir un titre originel sur les îles, et cela est confirmé par les effectivités, mais la décision rendue dans *Pulau Sipidan* montre que si la Cour ne retient pas la thèse principale du Honduras et déclare également, comme elle le doit selon nous, que le Nicaragua ne détient pas de titre originel, les effectivités des deux Parties devront alors être mises en balance afin de déterminer les effectivités de quel Etat sont supérieures. Contrairement à ce que laisse entendre le Nicaragua, il n'est pas question de présenter des effectivités qui l'emporteraient sur un titre originel.

### **III. Dépôts de témoins**

28. Madame le président, avant que je ne vous demande de passer la parole à M. Sánchez Rodríguez, je dois soulever encore un point concernant les éléments de preuve en l'espèce. Lors du premier tour, le Nicaragua a vivement protesté contre l'intégrité des éléments de preuve, laissant entendre que certaines dépositions de témoins produites par le Honduras ne pouvaient être prises en considération au motif que les termes employés n'émaneraient pas des témoins eux-mêmes mais plutôt d'un représentant du Gouvernement hondurien. Ces allégations ont été répétées lors du second tour.

29. Madame le président, les tribunaux sont tous largement tributaires de l'intégrité des parties et de leurs représentants dans la manière dont les éléments de preuve sont recueillis et puis soumis à la Cour. *Votre* Cour, comme ses membres le savent bien, est particulièrement tributaire de cette intégrité dans la mesure où elle ne dispose pas des moyens d'investigation ou des sanctions dont disposent des tribunaux nationaux. Elle est aussi tout particulièrement tributaire des dépositions écrites par opposition aux témoignages oraux.

28

30. Il est par conséquent extrêmement important qu'une partie ne mette pas en doute l'intégrité des dépositions de témoins présentées par une autre — et ne prétende pas que celles-ci ne sont pas d'honnêtes témoignages — à moins qu'elle n'ait la preuve de ce qu'elle avance. Si le Nicaragua avait de réels motifs de soupçonner que les dépositions de témoins soumises par le Honduras ne reflétaient pas l'exact témoignage des témoins, il aurait pu demander à la Cour de les inviter à se présenter en vue d'un contre-interrogatoire. Or, il ne l'a pas fait, pas plus qu'il n'a produit d'éléments de preuve contredisant la plupart de ceux figurant dans les dépositions de témoins produites par le Honduras.

31. La Cour sera bien évidemment la seule à apprécier les éléments de preuve qui lui ont été soumis. Nous invitons les membres de la Cour à relire l'ensemble des dépositions de témoins annexées aux pièces de procédure écrite du Honduras. Ce sont les témoignages de personnes manifestement sincères. Ils montrent que le seul exercice ou la seule manifestation de l'autorité sur les îles a été le fait du Honduras. Le Nicaragua n'a rien trouvé à répondre à cela, ce qui, ajouté à sa tentative de dénigrement des témoins présentés par le Honduras, en dit long sur le fait que ses arguments sont dépourvus de tout fondement.

32. Madame le président, ainsi s'achève mon exposé ; je vous demande d'appeler à la barre mon collègue Ignacio Sánchez Rodríguez.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Greenwood. Je donne maintenant la parole à M. Sánchez Rodríguez.

Mr. SÁNCHEZ: Madam President, Members of the Court, I am going to devote my last presentation before you this afternoon to two separate issues. First, I will reply to the questions raised last Tuesday by my friend and colleague, Professor Remiro Brotóns, who reproached me for not having replied earlier when my reply was only scheduled for today. Subsequently, I will refer to the eleventh-hour arguments advanced by Professor Alain Pellet on adjacency.

### I. *Uti possidetis juris*

1. With respect to *uti possidetis*, I am confronted with the “J’accuse” thrown down by my Spanish colleague. I will attempt by all the means available to set out coldly and clinically certain facts already known to the Court.

29

2. My opponent has repeatedly upheld the notion of the non-existence of a “normative hierarchy” in the Spanish Crown’s legislative and regulatory system (see CR 2007/3, p. 23, para. 32; CR 2007/12, p. 11, para. 7). Honduras has never expressed such a notion, nor drawn any conclusions from it. It has confined itself to submitting that the Royal Decrees of 1745 and 1803 could not be overridden by the *Instruction for the regulation of coastguard vessels in the Indies* of 1803, which should neither be underestimated nor overestimated. When I analysed that *Instruction* I wondered from which authorities it came, what its purpose was, to whom was it addressed and what its contents were. After examining it, I concluded that the *Instruction* could not have superseded the two Royal Decrees.

3. My opponent invited me to engage in a sort of boxing match, in one final attack on the validity or lack of it of the arguments which he put before this Court on the non-existence of a maritime *uti possidetis*. Honduras has since the outset resolved *first* to use the documents submitted at the time to the King of Spain and, in particular, the report of the Mixed Commission. This document, of vital importance, has not merited a single word from Nicaragua. *Secondly*, Honduras has based itself on the opinion of an expert on Spanish military administration in the Americas and not, like our opponents, on something concocted at the last minute. This is why I refused to enter into a furious sparring match. At the same time, my opponent complained that that opinion was late in coming and was only included very recently in Honduras’s Rejoinder which, if I may say in passing, means three and a half years ago. He requested that the Spanish expert be called forthwith to expound his arguments before the Court, arguments he allegedly learned of only a few days ago (see CR 2007/12, p. 11, paras. 3-4).

With respect in particular to the competencies of the Captaincies-General at sea, let me, if I may, recall that Nicaragua expressly asserted:

“In addition, the Monarch’s orders to his Captains General and other authorities to oppose piracy, the corsairs and trade in contraband in a more or less defined geographical area, by no means can be confused with acts of attribution of territorial jurisdiction on the high seas.” (RN, Vol. I, p. 50, para. 4.61.)

That said, in its Reply four years ago Nicaragua acknowledged that the Captains-General had powers over both sea and land, a fact it now denies. In reality, the King of Spain owned not just the ships and the waters, but the horses and the lands as well.

30 4. Regarding the breadth of the Spanish territorial sea in the mid-eighteenth century which, in Honduras, was 6 nautical miles by virtue of the 1760 Royal Decree, my opponent asserted somewhat pejoratively last Tuesday: “In reality, at that time and still in 1821, the general rule of the Crown’s maritime sovereignty was determined by the range of its canon.” (CR 2007/12, p. 12, para. 12.) That assertion, which he did not trouble to support, is in flagrant contradiction to what is stated by a manual on international law whose principal author and instigator was Professor Remiro Brotóns<sup>36</sup>.

“Although it did not go unchallenged, the argument has been upheld in the doctrine and officially that, since the Royal Decree of 17 December 1760, Spain has had a 6-mile territorial sea — *jurisdictional waters* according to the traditional Spanish terminology . . .” [*Translation by the Registry*]

Not a single word about canon balls, nor the slightest reference to the irony of attributing to that text an effect which “might even be convincing providing one does not read the Royal Decree”.

5. My opponent — still eminent and respected — criticizes the “flippant assertion” made on the basis of the Spanish colonial map of 1774 (see *ibid.*, p. 12, para. 10), a map of doubtless critical importance for the purpose of demonstrating the intentions of the Spanish Monarch at a time when neither Honduras nor Nicaragua existed as independent States.

[Map LISR2.2.1]

6. I accept his invitation to take a second look at this map in order to recall some aspects of what he said. First, the dividing line coincides with a parallel and a cape; secondly, towards the top of the map, on the right, a meridian is used to separate the Spanish and Portuguese possessions in South America; thirdly, the top left part clearly shows that, on that date, the *Audiencia* and Captaincy-General of Honduras were outside the territorial scope corresponding to the

---

<sup>36</sup>“*Aunque no sin discusión, se ha venido manteniendo doctrinal y oficialmente la tesis de que, desde la Real Cédula de 17 de diciembre de 1760, España disponía de un mar territorial — unas aguas jurisdiccionales según la tradicional terminología española — de seis millas . . .*” (A. Remiro Brotóns and others., *Derecho Internacional*, McGraw-Hill, Madrid, 1997, p. 603).

Vice-Royalty of Santa Fe, whereas the Atlantic coast of Nicaragua was clearly part of it. This contradicts the opposing Party's position on that point.

7. I will turn now to the two new maps presented last Tuesday by Nicaragua, which devoted a mere three lines to them. I firmly believe that the opposing Party's efforts warrant some additional comments.

31

[Maps LISR2.2]

The first map corroborates the acknowledgment by Nicaragua of a claim to a meridian as the land boundary, when it has carefully concealed its maritime and island projection as well as hiding the fact that the meridian coincides with Cape Camerón. These two maps expressly recognize that Honduras consistently claimed before the King of Spain wholly artificial dividing lines, made up entirely of parallels and meridians. Finally, and logically, Honduras accepts that by fixing Cape Gracias a Dios as boundary, the Arbitral Award prevented it from laying claim in the future to any of the islands south of that cape, just as Nicaragua could no longer claim the islands lying to the north. That conduct by Honduras, which appears so surprising to the opposing Party, was perfectly straightforward, was known about, debated, negotiated over and accepted by all in 1906.

8. On this subject, my opponent showed his annoyance regarding Honduras's assertions on Nicaragua's disregard of and failure to enforce the 1906 Arbitral Award. Specifically, he said:

“Such insistence in attributing a wrongful act which has not been committed is becoming unbearable. Nicaragua respects those rulings. *It is true that for many decades it debated the validity of the King of Spain's Award. It is a State's right to invoke the nullity of an arbitral award if it considers that there is a reason for so doing. The de facto situation obtaining for as long as this new dispute is outstanding cannot be characterized rashly.* The Parties to our case here turned to this Court which declared that the Spanish King's Award was valid. *That was decided in 1960 and the Award had been implemented in full in 1963.* Nicaragua withdrew its administration from the zone in dispute; there were migratory movements. *Uti possidetis* prevailed over Nicaragua's *effectivités*.” (CR 2007/12, p. 13, para. 15; emphasis added.)

Madam President, Members of the Court, let me express my astonishment at the words which I have just cited. Nicaragua asserts the right of a sovereign State not to implement and to disregard an arbitral award for decades. It is unaware that the binding nature of *res judicata* begins as soon as the other party has been informed of the award. It further contends that a State has the right not to implement an award because, 50 years after it was delivered, it can appeal against it if the arbitral agreement and rules so permit. It thus disregards the analogy of the Statute and Rules

32

of this Court regarding applications for revision and the power of this same Court to request prior implementation of the ruling from the Party applying for revision. We could add pages of additional considerations; but that would be pointless, although I cannot remain silent at the veiled reference this argument makes to the Court. Nicaragua thereby claims that an arbitral award is something which can be disparaged and ignored, unless its validity is upheld by this Court. In that case, it must be implemented immediately, despite the 47 years of non-implementation which have gone before. A State begins by ignoring the validity of an arbitral award and 84 years later it ends by ignoring the validity of an international treaty. That's life.

9. My opponent, in common with all the written and oral pleadings of counsel of Nicaragua, has referred exclusively to the critical date of 1821, as the critical date of *uti possidetis* — in the particular sense which may be ascribed to that date for this principle. This assertion by the opposing Party is, in principle, correct in the case of disputes between the countries of Central America, but only so in principle. Which means that this is not necessarily so in our case. As we know, the critical date of *uti possidetis juris* for the countries of South America is 1810. This date is not the critical date for our case or at the present stage, but it is also relevant to our case since, if before that date (for example in 1803, as Honduras maintains) the Nicaraguan military administration had been transferred to the Vice-Royalty of Santa Fe and to the Captaincy-General of Venezuela, the succession of States between the Vice-Royalty of Mexico and Nicaragua would not have been possible. To use the words of Max Huber in the *Island of Palmas Award*, “*nemo dare potest quod non habet*”. This is why Nicaragua's assertion on this point is dangerous with respect to Honduras, as, when the time comes, it will be with respect to Columbia.

33

10. Lastly, the opposing Party reverts to *uti possidetis* in the present case in a contradictory fashion, since it refuses to use it against the Lilliputian islands. It must be emphasized, *firstly*, that the Nicaragua Memorial devotes not a single word or phrase to this principle. *Secondly*, Nicaragua contends in its Reply that “*uti possidetis . . . is not a title*” (RN, Vol. I, p. 9, para. 1.24), whereas a few pages before, it asserted that: “The islands and cays in dispute in that case [that of Columbia] — contrary to this case — have been specifically mentioned in documents of relevance for establishing a title based on the principle *uti possidetis juris*.” (RN, Vol. I, p. 38, footnote 130.) This contradiction becomes even more pronounced when Nicaragua asserts for the first time in its

Reply that this principle is applicable to the existing islands in the sea (*ibid.*, p. 43, para. 4.31), but not to certain Lilliputian islands, a fact which Professor Remiro Brotóns expressly admits in his first oral statement without limitation in their size or dimension (cf. CR 2007/3, p. 36, para. 88). Lastly, my opponent will have to admit that Nicaragua totally contradicts itself in its appraisals of *uti possidetis*.

11. To conclude this part of my statement, I hope that my colleague and friend, Professor Remiro Brotóns, will not reiterate his complaint that Honduras has not replied to his arguments for I believe I have done so. However, that is not the case of counsel of the opposing Party to whom, during my previous statement, I proposed a number of questions which could be answered simply yes or no. Alas, I have not received any reply.

12. In any event, it will not be for Antonio Remiro or myself to concern ourselves with the application of this principle, as Professor Alain Pellet's statement has apparently shifted this question onto adjacency, or which amounts to the same thing, that of contiguity. Madam President, before proceeding to the second part of my statement — I am about 15 minutes short — may I suggest a break?

Le PRESIDENT : Oui, si cela vous convient L'audience sera brièvement suspendue.

*L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 40.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Veuillez poursuivre, M. Sánchez Rodríguez.

Mr. SÁNCHEZ:

## **II. Adjacency**

34

13. I must publicly confess my sincere admiration for Professor Alain Pellet. He is the worthy inheritor of the French legal tradition of oral presentations. His mastery of silences and intonation, his use of pauses and papal pronouncements make his statements perfect as regards the form. Our eminent opponent is also skilled at administering the lash, Honduras being the victim in its last statement. It should not be forgotten that one of the merits of our French colleague is his

mastery of conjuring and magic. In his statement last Monday, our opponent produced a rabbit from his hat thereby breaking the sequence of Nicaragua's argument. He said that:

“The title on which Nicaragua relies is none other than the alternative title that Honduras too does not hesitate to claim: that of adjacency. In this respect, Mr. Colson invoked the treaties entered into by Spain respectively with Nicaragua on 25 July 1850 and with Honduras on 15 March 1866; under Article 1 of both treaties the Queen of Spain renounced all claims to the former provinces of Nicaragua and Honduras ‘with [their] adjacent islands’. But that, Madam President, lends weight to Nicaragua's position, not to that of Honduras!

Adjacency is not a concept that is open to manipulation: what is adjacent is what is close — and, when a number of things, islands, or coasts, are more or less close to one another — what is *closest*. Now adjacency is an argument in favour of Nicaragua, not Honduras — whatever the latter would have us believe.” (CR 2007-11, p. 40, paras. 25 and 26.)

And the French professor, no hesitation whatever, concluded with great certainty and authority;

“the title appertaining to Nicaragua by virtue of the adjacency of the islets in question to its coasts, which adjacency was recognized by the treaties concluded with Spain by Nicaragua in 1850 and by Honduras in 1866, cannot be challenged on the basis of the doubtful *effectivités* relied upon by Honduras” (*ibid.*, p. 49, para. 51, with reference to RN, pp. 95 and 96, paras. 6.90-692).

14. Madam President, Members of the Court, I am again going to confession. Professor Pellet has surprised both my imaginative powers and my ingenuity. Now, Professor Remiro Brotóns is going to understand what happened a few minutes ago when we were both suddenly outmanoeuvred by a legal dribble which even Ronaldinho would have been incapable of pulling off on a football field. He also highlighted the ingenuity of Dr. Oude Elferink, who a little later asserted in a semi-infantile manner that “Nicaragua's title to the cays dates from 1821” (*ibid.*, p. 65, para. 38).

35 15. I shall now scrutinize with the greatest attention the anatomy of the rabbit produced by the other Party. The first — direct — assertion would be that adjacency favours Nicaragua and penalizes Honduras. This assertion is devoid of the slightest attempt at justification, corroboration or proof by the opposing Party. No, adjacency, contrary to what Nicaragua claims, reinforces Honduran island sovereignty, as indicated by the map being shown on the screen and prepared *ex profeso*, or at least leaves the match balanced.

[Maps on island adjacency LISR2.3.1, 2.3.2 and 2.3.3]

This map makes it possible to prove *first* that the adjacency of the islands in relation to the coast is clearly favourable to Honduras, and *secondly* that the adjacency of the Honduran islands among themselves — which constitute a group and an interrelated *continuum* — clearly militates in favour of Honduran sovereignty under this alternative title.

16. The second assertion made by our opponent is that adjacency constitutes an “alternative title” for Honduran sovereignty over the islands, which it too is relied on by Honduras. It is appropriate here to recall the old *Island of Palmas* Award and what Judge Max Huber said in the context of the conflicts over the attribution of *terrae nullius* islands:

“This principle of contiguity . . . it is wholly lacking in precision and, would in its application lead to arbitrary results.” (*RGDIP*, 1935, p. 182.)

17. The third assertion by the other Party is that “adjacency is a notion open to manipulation”. This assertion, which is incomprehensible in itself, contradicts the Max Huber decision I have just quoted. Hence, it is impossible to explain to Professor Alain Pellet that the expression “adjacent islands” used in the Arbitral Award of 1906 and in other texts, before or after the colonial emancipation of Nicaragua and Honduras, would have been unacceptable, owing to its ambiguity and lack of precision when it is Honduras who uses it. However, thanks to the magical elocution of our French master, the expression proves to be clear and precise for Nicaragua when it is used by the Queen of Spain in the mid-nineteenth century.

18. On this point, the Nicaraguan team does not show unanimity. More prudently, Professor Remiro Brotóns does not refer directly to adjacency, but uses vaguer terms such as “principle of proximity” or “dependency” when speaking of Meanguerita in relation to the island of Meanguera. And then the Chamber of this Court prudently avoided the word “contiguity” or “adjacency” (cf. CR 2007/3, p. 36, para. 86) as a hypothetical title of El Salvador over that island.

36

19. Honduras’s fourth assertion once again starts out from the observation in Nicaragua’s Reply that: “there rests a burden of proof on Honduras to demonstrate that this title at a later stage has reversed to Honduras” (RN, Vol. I, p. 103, para. 6.118 (*b*)). Well, Honduras is now quite right when it regrets that Professor Pellet and Nicaragua have not proved the existence of an alternative title of adjacency, its content and its opposability to Honduras. The mere fact of mentioning a presumed title does not automatically convert it into law, as the opposing Party appears to claim.

20. The fifth assertion strikes Honduras as the most important and substantive here, namely, the kinship or autonomy of the treaties of peace and friendship signed by Spain, Nicaragua and Honduras in 1850 and 1866 in relation to *uti possidetis*. This stems from Nicaragua's argument, which appears to regard treaties as an autonomous and independent source of attribution of territorial sovereignty over the islands. Is this, then, a new specific title? I would start by saying that these two treaties bring nothing new to the panorama of Spanish treaty practice considering that Spain signed this type of treaty at the time with its former colonies. In all those treaties, the term "adjacent islands" was repeated.

21. If the title to sovereignty over the islands depends on those treaties, then a number of technical questions immediately arise. The first is that of the opposability of the Hispano-Nicaraguan treaty to Honduras and vice versa. The second is the complementary problem of the critical date applicable to the island dispute. What is this critical date: 1850 and 1866, or 1821, 1906, 1960, 1977 or 1979? The third question would affect the scope of the territorial application of the two treaties. Do they apply to each of them? I wonder how many territorial disputes have arisen between the American countries of the former Spanish Crown by application of the various treaties of peace and friendship signed by Spain during the nineteenth century and in the name of adjacency. Does my eminent opponent know how many? None, Professor Pellet, none.

37 22. Indeed, our colleague in the opposing Party is like an author who, for years, since 1999, has been in search of his character. He believes he has found it in the adjacency of 1850 and 1866. But his quest has proved fruitless and frustrating as those treaties are nothing but conventional, express and bilateral recognition of *uti possidetis*. At the time, the Queen of Spain merely recognized the Spanish *uti possidetis* which existed in 1810 and 1821, depending on the countries concerned, and established by her predecessors. I recommended to the other Party that it should use the text prepared by the "Committee to Investigate" which served as the basis of the 1906 Arbitral Award, the one which Nicaragua did not enforce and ignored for several decades. But it was a vain recommendation despite my good intentions. And this is precisely the explanation of what these treaties mean in the general context of *uti possidetis juris*, and of its particular applications deriving from this principle. This fact, which is known to all who have

studied Spanish colonial law, has been “purposely?” ignored by my opponent, with the result that he has tried to throw a smokescreen over this Court to avoid the application of a presumed and imprecise *uti possidetis* with respect to the islands by virtue of a legal title which does not now exist, and which is even more ambiguous and impossible to locate on the ground. At long last, seven years later, Professor Pellet has finally met the character he was in search of.

23. My conclusions will be very brief and very simple, Madam President, Members of the Court. As for the accusations of Professor Remiro Brotóns, I think that all over-simplification — of the type “I am always right, the opposing Party never is” — is to be avoided. As for Professor Pellet, he must recognize that, despite his attempts to flee *uti possidetis* since 1999, he has finally fallen back on it in 2007; this time under the guise of adjacency.

Madam President, Members of the Court, at the end of these oral pleadings, I must thank you most sincerely for your patience and attention. Thank you very much.

May I ask you, Madam President, to give the floor to my colleague, Professor Philippe Sands, to continue Honduras’s statement.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Sánchez Rodríguez. J’invite à présent M. Sands à prendre la parole.

M. SANDS : Madame le président, je vais faire tout mon possible pour terminer ma plaidoirie pour 18 heures mais je vous demanderai peut-être la permission de dépasser de trois ou quatre minutes le temps qui m’est imparti. Je m’en remets cependant à votre décision.

38

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, je compte revenir, dans mon exposé de cet après-midi, sur le comportement et les intentions des Parties en ce qui concerne deux questions : la première est celle de la souveraineté sur les îles et la seconde, celle de l’accord tacite existant entre les Parties pour considérer le 15<sup>e</sup> parallèle comme la frontière maritime.

2. Comme nous l’avons déjà dit la semaine dernière, ces deux questions sont très étroitement liées : l’intention et les activités souveraines du Honduras en ce qui concerne les îles contribuent à l’accord tacite existant entre les Parties relativement au 15<sup>e</sup> parallèle et viennent étayer celui-ci. Ce lien étroit entre la souveraineté et l’accord tacite est particulièrement patent en matière de

concessions pétrolières et aussi de pêcheries, les îles servant de bases aux activités qui s'étendent jusqu'au 15<sup>e</sup> parallèle mais pas plus au sud.

3. L'existence d'un lien étroit entre les questions ne veut cependant pas dire qu'elles sont identiques. M. Pellet a qualifié d'«artificielle et [d']illogique»<sup>37</sup> la distinction que nous faisons entre des différends selon qu'ils portent sur la souveraineté ou sur la délimitation. Eh bien, c'est inexact. La Cour a toujours procédé en se fondant sur le fait que les questions juridiques sont distinctes et que le droit qui leur est applicable l'est aussi. Le Nicaragua reconnaît à présent que telle est la bonne méthode : mardi matin, en réponse à notre insistance pour que les questions de souveraineté territoriale soient tranchées avant celle de la délimitation maritime, M. Brownlie a dit : «C'est vrai, sans aucun doute»<sup>38</sup>. Je commencerai donc ma plaidoirie par la question des îles avant d'aborder celle de la délimitation.

4. Mais avant cela, je souhaiterais faire quelques remarques préliminaires. Conformément aux instructions que vous avez données, Madame le président, à la fin du premier tour de plaidoiries, je limiterai mon examen aux remarques que le Nicaragua a faites au second tour ainsi qu'à celles qu'il n'a pas formulées. Car si cette affaire est assez remarquable c'est en raison non seulement des arguments que le Nicaragua a avancés au second tour mais aussi de ceux qu'il a choisi de ne pas présenter. Il y a des contradictions. Il y a des points auxquels le Nicaragua n'a pas répondu et qu'il semble à présent admettre. Je développerai cela au cours de mon exposé. A ce stade, je souhaite seulement attirer l'attention sur deux exemples.

5. Le plus remarquable, dans l'argumentation du Nicaragua, c'est que celui-ci ne cherche plus à démontrer sa propre souveraineté sur les îles ou des effectivités au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. M. Elferink n'a fait absolument aucun effort pour vous convaincre de l'intention ou de l'activité souveraine du Nicaragua sur les îles. Dans son exposé de lundi, il est resté constamment sur la défensive : il a tenté de minimiser les actions souveraines du Honduras sur les îles et s'est borné à cela. Et, fait tout aussi révélateur, il n'a pas dit un seul mot concernant les intentions souveraines du Honduras. Il semble que le Nicaragua ne conteste plus ce point, mais comment le pourrait-il ?

39

---

<sup>37</sup> CR 2007/11, p. 49, par. 51 1).

<sup>38</sup> CR 2007/12, p. 39, par. 3.

Les seules attaques du Nicaragua consistent à dire que les effectivités du Honduras ne sont pas suffisantes.

6. Mais ce n'est pas la seule partie de son dossier que le Nicaragua a abandonnée. Au premier tour de plaidoiries, l'agent et plusieurs conseils ont attaqué les effectivités du Honduras au motif qu'elles étaient postérieures à la date critique que le Nicaragua a avancée. Au premier tour, l'agent a indiqué qu'exception faite des concessions pétrolières, «tous les autres documents que le Honduras a produits à titre de preuve ont trait à des activités qui ont eu lieu pour la première fois après cette date de 1977»<sup>39</sup> ; et un conseil du Nicaragua a fait valoir les mêmes arguments<sup>40</sup>. Nous avons répondu en présentant de nombreux exemples d'effectivités honduriennes antérieures à mai 1977 et nous sommes même remontés jusqu'à la loi agraire de 1936 sur laquelle le Nicaragua est resté ostensiblement muet. Ces exemples nous ont paru indiscutables et, effectivement, ils n'ont pas été contestés. Au second tour, le Nicaragua a donc abandonné la position qu'il avait adoptée précédemment et en a choisi une nouvelle. «[P]lusieurs des quelques «effectivités», a indiqué M. Pellet, «datent de cette période de deux ans (1975-1977)»<sup>41</sup>. La thèse du Nicaragua ne consiste donc plus, à présent, à dire que nos effectivités ne sont pas pertinentes mais qu'elles sont

---

<sup>39</sup> CR 2007/1, p. 34, par 65. L'agent a poursuivi en déclarant que :

- «toutes les activités qui se rapportent à cette zone, clairement définie, ont eu lieu après 1977» (CR 2007/1, p. 35, par. 66).
- «il doit être clair que le Honduras n'a mené avant les années quatre-vingt aucune activité d'importance dans la zone en litige» (CR 2007/1, p. 36, par. 70).
- «la seule utilisation attestée et confirmée qui ait été faite de ces cayes avant la date critique est celle des pêcheurs caïmanais...» (*ibid.*)

Concernant certaines activités particulières, voici ce qu'il a indiqué :

- (i) Pêcheries : presque tous les témoignages de pêcheurs, soigneusement choisis, qu'a déposés le Honduras renvoient à des situations postérieures à 1977... Il en est de même pour n'importe quelle réglementation en matière de pêcheries antérieure aux années quatre-vingt. Aucune zone recensée ne pourrait, ne serait-ce qu'approximativement, être considérée comme correspondant à la zone en litige.
- ii) L'administration et la législation honduriennes, l'application des lois civiles et pénales honduriennes, le fait de veiller à leur observation, la réglementation de l'immigration, des travaux publics et des études scientifiques, autant d'éléments cités dans les pièces de procédure écrite du Honduras, concernent tous des faits postérieurs aux années quatre-vingt, dont certains sont même survenus après l'introduction de cette instance devant la Cour. Toutes les références antérieures à cette période sont vagues et pourraient s'appliquer à n'importe quelle zone de la mer des Caraïbes sous souveraineté hondurienne.
- iii) La première constitution hondurienne à inclure certaines des îles et cayes en litiges date de 1982.» (CR 2007/1, p. 41, par. 90.)

<sup>40</sup> Voir notamment les remarques de M. Elferink (CR 2007/3, p. 38-39).

<sup>41</sup> CR 2007/11, p. 47, par. 45.

40

insuffisantes. J'aurais bien d'autres choses à dire sur cette stratégie outre le fait qu'elle est manifestement erronée. Mais ce qui compte, c'est que le Honduras a des effectivités qui sont antérieures à la date critique précoce avancée par le Nicaragua et que celui-ci l'admet à présent.

### Les îles

7. Permettez-moi de passer maintenant aux îles. La Cour se trouve devant plusieurs questions qu'elle va souhaiter examiner.

8. La première est de savoir si ces formations insulaires sont des îles. Les Parties sont d'accord pour définir les îles suivant l'article 121 de la convention de 1982. S'il s'agit d'«une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute», alors, c'est une île.

9. La deuxième question est de savoir si les îles en question peuvent être l'objet d'une occupation effective de la part d'un quelconque souverain. L'agent du Nicaragua a répondu par la négative au premier tour<sup>42</sup>. Mais le Nicaragua a également modifié sa position sur ce point. Il semble qu'il ait peut-être été convaincu par notre objection. M. Pellet l'a confirmé : «ce sont des îles susceptibles d'appropriation»<sup>43</sup>. Ce n'est donc, semble-t-il, plus une question.

10. La troisième question est de savoir lesquels des «cayes» et des «récifs» — comme les a appelés M. Brownlie — doivent être considérés par la Cour, en l'espèce, comme des îles. Il existe plusieurs formations que les Parties sont d'accord pour considérer comme des îles au sens de la convention de 1982 : il s'agit de Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay et Port Royal Cay. Vous les voyez à présent à l'écran sur la carte de l'Amirauté britannique la plus récente, dont la dernière mise à jour date de 2006 — elles sont surlignées en jaune (figure PS 3.1). Et cette carte vient confirmer les autres éléments de preuve avancés par le Honduras pour démontrer que ce sont effectivement des îles.

11. Au cours des audiences, un point a éveillé l'attention — aidé peut-être en cela par la précieuse question de Monsieur le juge *ad hoc* Gaja — qui concerne Cayo Palo de Campeche et Cayo Media Luna. Deux questions se posent en effet au sujet de ces deux formations : premièrement, celle de leur emplacement et, deuxièmement, celle de leur statut. Nous ne pensons

---

<sup>42</sup> CR 2007/1, p. 38, par. 77.

<sup>43</sup> CR 2007/11, p. 35, par. 16.

pas que ces deux îles revêtent une grande importance mais nous jugeons, néanmoins, nécessaire de les examiner à part entière.

41

12. Je traiterai tout d'abord de leur *emplacement*. M. Pellet a tenté de nous montrer que les îles étaient adjacentes au Nicaragua et non au Honduras, mais pour en arriver là, il a dû faire subir à sa carte une rotation de 37° vers le sud<sup>44</sup>. La validité de cette manière de procéder se passe de commentaire. M. Elferink a également fait de son mieux pour semer la confusion et je ne lui en tiendrai assurément pas rigueur. Il faisait son travail et ce n'était pas chose aisée. Compte tenu du fait que son client ne lui a fourni aucune preuve pour étayer de quelque manière que ce soit sa thèse des effectivités nicaraguayennes, il est parfaitement compréhensible qu'il ait adopté une telle tactique. Mais le fait est qu'il n'y a pas de confusion concernant les îles. Le Honduras est resté cohérent dans sa présentation de la géographie. Cayo Palo de Campeche et Cayo Media Luna se trouvent là où nous avons toujours dit qu'elles se trouvaient. Elles sont à la même place aujourd'hui qu'en 1936, lorsque le Honduras a adopté pour la première fois la loi agraire portant une mention expresse de Palo de Campeche, et qu'en 1957, lorsque sa constitution a également mentionné celle-ci.

13. Les cartes terrestres et marines qui ont été présentées à la Cour le démontrent de manière extrêmement claire. Quels que soient les noms qui ont pu être communément donnés à certaines îles et cayes, quel que soit le folklore de la Jamaïque ou de n'importe quel autre endroit de la région, le fait est que ces cartes terrestres et marines ont été — et continuent d'être — parfaitement cohérentes.

14. La carte de 1933 que je vous ai montrée la semaine dernière est en ce moment projetée à l'écran [PS 3.2]; il s'agit de la planche 24 de notre contre-mémoire. L'éminent agent du Nicaragua l'a présentée comme «une carte non officielle datant de 1933»<sup>45</sup>. Avec tout le respect que je lui dois, cela n'est pas exact. Comme vous pouvez le voir en haut de cette carte, elle a été publiée par l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire, un organisme international qui a été créée en 1928 par les gouvernements de certains Etats américains, et dont sont membres le

---

<sup>44</sup> CR 2007/11, planche AP2-3.2, 19 mars 2007.

<sup>45</sup> CR 2007/11, p. 22, par. 47. De la même manière, le conseil du Nicaragua a également déclaré qu'il ne s'agissait «pas d'une carte officielle» (CR 2007/11, p. 53, par.8).

Honduras et le Nicaragua. En 1949, l'Institut est devenu un organe spécialisé de l'Organisation des Etats américains. Dans une certaine mesure, cette carte fait donc foi.

15. Dans le coin en bas à gauche de la carte de 1933 figure un encadré. J'aimerais vous donner lecture de ce qui y est indiqué. Il y est écrit :

42

«Cette carte a été établie sur la base de données fournies par son Exc. M. Ricardo Alduvín, ambassadeur plénipotentiaire du Honduras au Mexique, et par M. Ulises Mesa Cáliz, tous deux délégués de leur pays à l'assemblée inaugurale de l'Institut panaméricain de géographie et d'histoire. La carte officielle de la République du Honduras a également été utilisée à cette fin.»

Cela démontre donc que la carte fait foi et, bien entendu, que l'Etat hondurien a très directement participé à sa préparation. Dans cet encadré figure également l'avertissement habituel concernant les frontières.

16. [PS 3.3] Nous ne nous fondons cependant pas sur cette carte aux fins d'établir quelque frontière que ce soit. Si nous nous fondons sur elle, c'est pour établir de manière certaine l'emplacement de Palo de Campeche en 1933. Vous pouvez le voir à l'écran : Palo de Campeche est représentée sur la carte là où nous avons toujours considéré qu'elle se trouvait. Le Nicaragua n'a présenté à la Cour aucun élément de preuve pour démontrer que Cayo Palo de Campeche était située ailleurs. Aucune carte représentant Palo de Campeche à un autre endroit que celui-ci n'a été présentée à la Cour.

17. Vous voyez maintenant à l'écran la version de 1926 de la carte du service hydrographique de la marine américaine [PS3.4]. Il s'agit de la carte chronologiquement la plus proche de celle de 1933, qui soit aisément accessible et relève du domaine public. On y voit, ici, en rouge, Logwood Cay, et là, en vert, Half Moon Cay. Ces deux cartes sont certes anciennes mais, avec l'aide de nos cartographes, nous avons pu superposer celle de 1933 à celle de 1926. Le résultat apparaît maintenant à l'écran [PS3.5] : en rouge, Cayo Palo de Campeche et Logwood Cay, et, en vert, Cayo Media Luna, c'est-à-dire Half Moon Cay ; enfin, en bleu, Cayo Bobel — et elle est située sous cette inscription en bleu. La coïncidence n'est pas parfaite — nous en convenons — mais nous ne nous attendions pas à ce qu'elle le soit. Néanmoins, ces deux cartes sont extrêmement proches. Il ne peut y avoir aucun doute que les noms Cayo Palo de Campeche et Logwood Cay désignent la même formation. Il ne peut y avoir aucun doute que Cayo Media Luna et Half Moon Cay désignent également la même formation géographique. Et, dans les deux cas,

ces formations sont représentées comme étant des îles. Les éléments de preuve produits devant la Cour démontrent que Palo de Campeche et Logwood Cay sont une seule et même formation. Lorsque le Honduras a fait référence à Cayo Palo de Campeche dans sa loi agraire de 1936, laquelle a été adoptée trois ans après l'établissement de cette carte, il ne pouvait s'agir que de l'île désignée sous ce nom sur la carte de 1933, et sous celui de Logwood Cay sur la carte de 1926.

43

18. Que s'est-il passé depuis les années vingt et trente ? Eh bien, rien n'a changé. Nous nous sommes reportés à toutes les versions de la carte du service hydrographique de la marine américaine qui ont été publiées depuis ; les versions corrigées de 1942, 1964 et 1985 représentent toutes Logwood Cay exactement au même endroit. De la même manière, les différentes versions de la carte de l'Amirauté britannique — publiées en 1905, 1917, 1929, 1941, 1989, 1999 et, l'an dernier, en 2006 — représentent toutes Logwood Cay (Palo de Campeche) exactement au même endroit. Les éléments de preuve sont donc déterminants.

19. Permettez-moi maintenant d'aborder la question du *statut* de Palo de Campeche et de Media Luna : Sont-elles recouvertes ou pas ? Commençons par examiner les éléments de preuve. Comme je l'ai montré, les éléments de preuve présentés à la Cour démontrent qu'elles étaient toutes deux des îles en 1926 et en 1933. M. Elferink a dit à la Cour que «Logwood Cay ... a[vait] disparu sous les eaux»<sup>46</sup>. Et quels étaient ses éléments de preuve pour le démontrer ? Eh bien, il n'en avait aucun. D'ailleurs, les éléments de preuve auxquels certains des membres de son équipe — qui ne sont apparemment pas là aujourd'hui — sont si étroitement associés le contredisent directement. La carte la plus récente de l'Amirauté britannique montre que Logwood Cay (Palo de Campeche) et Media Luna Cay sont bien des îles, et qu'elles ne sont pas recouvertes. Ladite carte a été publiée en 2006. Elle est actuellement projetée à l'écran [PS3.1]. Vous pouvez y voir clairement Logwood Cay et Media Luna Cay, là où elles se sont toujours trouvées, et rien n'indique qu'elles soient recouvertes. Selon l'Amirauté britannique, ces formations étaient donc des îles en 2006. Le mémoire du Nicaragua partait également du principe que Logwood et Media Luna n'étaient pas recouvertes<sup>47</sup>. Et, mardi matin, M. Brownlie a présenté plusieurs planches représentant la ligne d'équidistance provisoire du Nicaragua. L'une d'entre elles — la planche

---

<sup>46</sup> CR 2007/11, p. 54, par. 9.

<sup>47</sup> MN, p. 9, par. 15 et p. 166 (paragraphe non numéroté).

IB3-11 — est actuellement projetée à l'écran [PS3.6]. Vous pouvez y voir que Cayo Media Luna, celle-là même dont je viens de vous parler, est prise comme point de base. M. Brownlie n'est donc pas parti du principe que Cayo Media Luna était recouverte, sans doute parce qu'il s'est fondé sur la carte de l'Amirauté britannique, laquelle indique que tel n'est pas le cas. Mais il y a autre chose. Bien qu'il soit resté discret sur le sujet — dans la mesure où il n'a pas employé expressément le terme — M. Brownlie a également utilisé Logwood Cay (Cayo Palo de Campeche) comme point de base. Vous pouvez maintenant voir à l'écran une série de lignes qui commencent au-delà de la zone verte, juste au nord de Media Luna. Il s'agit de Palo de Campeche, comme vous pouvez maintenant le voir à l'écran. Par conséquent, M. Brownlie lui aussi est parti du principe que Palo de Campeche n'était pas recouverte.

44

20. La deuxième note de bas de page figurant à la page 14 du contre-mémoire du Honduras semble contredire cet élément de preuve, puisqu'elle indique que «[c]e qui constituait à l'origine *Logwood Cay* et *Media Luna Cay* sont tous deux actuellement recouverts». Cette note de bas de page a été insérée à la demande de l'ingénieur Luis Torres, lequel ne peut malheureusement pas nous donner d'explication. Dans la mesure où cette indication était exacte — et elle est aujourd'hui contredite par de nouveaux éléments de preuve, dont la carte de l'Amirauté britannique de 2006 — elle ne pouvait que décrire la situation à la date à laquelle il l'a décrite et à la date à laquelle nous l'avons exposée dans le contre-mémoire, c'est-à-dire en mars 2002. La carte de l'Amirauté britannique de 1999 ne représente pas les îles comme étant recouvertes.

21. Tout cela nous amène donc à la question posée par le juge *ad hoc* Gaja. L'éminent agent du Nicaragua a répondu à cette question en indiquant : «[s]elon les informations dont dispose actuellement le Gouvernement nicaraguayen, les cayes de Logwood et de Media Luna sont à présent recouvertes»<sup>48</sup>. L'agent n'a cependant pas cité le moindre élément de preuve à l'appui de cette affirmation qui à l'évidence ne tient pas compte des cartes sur lesquelles l'équipe nicaraguayenne se fonde et contredit M. Brownlie. Nous avons fait tout notre possible, dans le temps qui nous était imparti, pour être en mesure de répondre à la question. Au cours de ces derniers jours, nous nous sommes procuré certaines photos satellite accessibles au public qui

---

<sup>48</sup> CR 2007/11, p. 26, par. 63.

montrent la zone en question, y compris les îles [PS3.7]. Une vue à grande échelle est maintenant projetée à l'écran. Il s'agit d'une vue d'ensemble de la zone tout entière.

Le PRESIDENT : Monsieur Sands, puis-je vous interrompre pour vous demander où nous pouvons trouver ce document ? En effet, cela n'est indiqué nulle part. Ce dont il s'agit est bien précisé, mais pas l'endroit où l'on peut trouver ces documents ainsi que les suivants.

M. SANDS : Eh bien, il y a un point sur lequel je peux vous éclairer. Il s'agit d'une seule et même photographie, et c'est notre cartographe qui se l'est procurée. Je crains de ne pas pouvoir vous en dire plus. Notre cartographe en a fait la demande par téléphone, et l'a obtenue par le biais d'une source aux Etats-Unis.

Le PRESIDENT : D'accord. Vous comprenez bien qu'il s'agit là de respecter les instructions de procédure. Nous avons besoin de cette information. Vous voudrez donc bien, dès que cela vous sera possible, nous la communiquer, ainsi qu'à la Partie adverse.

M. SANDS : Absolument, Madame le président. Je m'y engage. Nous avons bien évidemment l'intention de donner toutes ces informations dans notre réponse écrite à la question du juge *ad hoc* Gaja. Nous sommes tout à fait en mesure de fournir cette information, et nous allons bien entendu le faire.

45

La photographie que vous voyez maintenant est un gros plan de cette zone. Elle date de janvier 2003, et il s'agit d'une photo prise par un satellite du programme Landsat. Nous ignorons malheureusement l'heure exacte de cette prise de vue, mais nous en connaissons la date. On m'informe que, à en juger par les ombres projetées par les nuages, elle devrait avoir été réalisée entre 10 heures et 14 heures, ce qui est le créneau horaire habituel pour de telles photos. En se déplaçant dans le sens des aiguilles d'une montre, on peut voir, tout d'abord, Savanna Cay, puis South Cay, puis Port Royal Cay et, enfin, Bobel Cay. En remontant un peu vers le nord, nous atteignons Cayo Media Luna, puis, encore un peu plus au nord, les Arrecifes de la Media Luna. Et nous allons maintenant considérer cette zone. On y aperçoit les Arrecifes et, à leur extrémité sud, on distingue une tache blanche ; il s'agit de Cayo Palo de Campeche, qui est représentée sur la carte britannique. Cette photo prise en janvier 2003 confirme donc les cartes les plus récentes du

Royaume-Uni et des Etats-Unis, lesquelles représentent Media Luna Cay et Cayo Palo de Campeche (Logwood Cay) comme étant des îles. Par conséquent, il semble que la réponse à la question soit que ces deux formations étaient émergées lorsque cette photo satellite a été prise, et qu'elles n'étaient pas, du moins à ce moment-là, recouvertes.

22. Cela est conforme aux éléments de preuve présentés à la Cour, lesquels démontrent que les cayes Palo de Campeche et Media Luna étaient bien des îles, au moins depuis 1936. Aucun élément de preuve n'atteste qu'il ne s'agissait pas d'îles lorsque le Nicaragua a pour la première fois revendiqué la souveraineté sur ces formations en 2001. M. le juge *ad hoc* Gaja a demandé de manière très précise ce qu'il en était de ces îles aujourd'hui, et nous espérons être en mesure de fournir un peu plus d'informations à ce sujet dans notre réponse écrite.

23. Je me propose d'aborder assez rapidement diverses autres questions soulevées par M. Elferink. Il ressort clairement du mémoire du Nicaragua, ainsi que de toutes les versions de la carte de l'Amirauté britannique, que Savanna Cay et Logwood Cay ne sont pas une seule et même caye. Nous ne savons pas vraiment pourquoi le mot «Logwood» est gravé sur la borne de triangulation située sur Savanna Cay, mais Savanna Cay n'est pas Logwood. Ce que nous savons avec certitude, c'est que, lors de son second tour, le Nicaragua est resté silencieux sur l'accord conclu en 1976 entre le Honduras et les Etats-Unis d'Amérique qui a permis l'installation de bornes de triangulation sur trois îles, et qu'il semble avoir abandonné ce qui nous est apparu comme un argument manifestement vain, à savoir que l'installation des bornes n'était pas une conséquence directe de l'accord de 1976. M. Elferink n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle la note du 25 février 1977, par laquelle la Jamaïque sollicitait de l'aide pour des pêcheurs jamaïcains échoués sur Savanna Cay, ait pu faire référence à une autre île<sup>49</sup>. On imagine que les autorités jamaïcaines disposaient de la carte de l'Amirauté britannique de l'époque, à savoir celle de 1964 qui représentait Savanna Cay exactement au même endroit qu'aujourd'hui. Comme les autres cayes, elle n'a pas bougé.

46

24. Avant d'en venir à la question des effectivités, je souhaiterais aborder un autre point. Mon ami M. Greenwood l'a déjà évoqué, il s'agit de l'accord de libre-échange de 1998 qui a

---

<sup>49</sup> CR 2007/11, p. 55, par. 14.

parfois été cité parce qu'il faisait référence à Palo de Campeche et Media Luna lorsqu'il fut adopté en avril 1998. Nous remercions l'agent du Nicaragua de nous avoir aidés à clarifier la situation, et sommes convaincus que chacune des Parties s'est efforcée de l'aborder de bonne foi. La situation semble être la suivante. Le 16 avril 1998, les présidents du Nicaragua et du Honduras, ainsi que trois autres présidents et le ministre des affaires étrangères du Guatemala, ont signé l'accord de libre-échange. Était jointe à l'article 2.01 une annexe dans laquelle figurait une délimitation des territoires auxquels ledit article s'appliquait, et le territoire du Honduras comprenait expressément Cayo Palo de Campeche et Cayo Media Luna — que vous venez de voir à l'écran. La version sur laquelle nous nous sommes fondés — celle qui a été signée par les présidents — a été téléchargée la semaine dernière depuis le site Internet de la Banque interaméricaine de développement. Nous en avons remis un exemplaire au greffier et, je l'espère, à nos amis nicaraguayens. Ce qui s'est produit après la signature du traité semble un peu compliqué. Après la signature de cet accord, un autre accord a été conclu entre les Parties, sous la forme — m'a-t-on dit — d'un échange de lettres, afin de procéder à certains amendements, et notamment de supprimer l'annexe à l'article 2.01. La difficulté est née de ce que la version révisée n'a pas été largement diffusée. Elle est disponible sur le site Internet du SIECA, comme l'a indiqué l'agent du Nicaragua<sup>50</sup>, mais tel est également le cas de la version originale accompagnée de l'annexe<sup>51</sup> — nous en avons reproduit l'URL dans les notes de bas de page de mon exposé. Malheureusement, le site du SIECA ne précise pas laquelle de ces deux versions fait foi. La version originale du traité — celle avec l'annexe — est également la seule version disponible sur le site Internet de la Banque interaméricaine de développement<sup>52</sup> et sur celui du *Sistema de Información sobre Comercio Exterior* de l'Organisation des États américains (OEA)<sup>53</sup>. Pour compliquer davantage les choses, ce traité n'a pas de depositaire et il n'a pas été enregistré aux Nations Unies. Mieux encore, il n'est pas exclu que les parties aient ratifié des versions différentes. Nous ne contestons *aucunement* le récit de l'agent sur ce qui s'est passé au Nicaragua. La version qui a été approuvée et ratifiée par l'Assemblée nicaraguayenne ne

**47**

---

<sup>50</sup> Voir, <http://www.sieca.org.gt/op3-2.htm>.

<sup>51</sup> Voir, [http://www.sieca.org.gt/publico/marco\\_legal/tratados/texto\\_del\\_tratado\\_de\\_libre\\_comercio\\_ca\\_repdom.htm](http://www.sieca.org.gt/publico/marco_legal/tratados/texto_del_tratado_de_libre_comercio_ca_repdom.htm).

<sup>52</sup> Voir, [http://www.iadb.org/int/commerce/guatemala/TLC\\_CA\\_DOM\\_1998/texto\\_normativoDOM.pdf](http://www.iadb.org/int/commerce/guatemala/TLC_CA_DOM_1998/texto_normativoDOM.pdf).

<sup>53</sup> Voir, <http://www.sice.oas.org/trade/camdrep/indice.asp>.

comprenait pas l'annexe. Néanmoins, le fait est que le président du Nicaragua a signé le traité comportant l'annexe. *L'acte* même de signature confirme notre thèse selon laquelle il ne pouvait pas y avoir de différend quant à la souveraineté sur les îles à *cette époque*. Telle *demeure* notre position. Le traité de 1998 ne nous intéresse qu'en ce qu'il a été signé le 16 avril 1998. Selon nous, il n'est pas nécessaire que la Cour se penche, à un quelconque moment, sur ce qui apparaît comme un ensemble de questions fort complexe s'agissant du statut et de l'effet de ce traité.

25. Si le traité de 1998 semble susciter certaines difficultés, tel n'est pas le cas d'autres questions. Un point est tout à fait clair au terme du second tour de plaidoiries du Nicaragua. Celui-ci n'a pas été en mesure, contrairement à ce que nous l'avions invité à faire, de produire un seul document, ou tout autre élément de preuve, attestant qu'il aurait un jour formulé ou publié une revendication officielle de souveraineté sur Bobel Cay, Savanna Cay, Media Luna Cay, Cayo Palo de Campeche (Logwood Cay), Port Royal Cay, South Cay ou toute autre île ou formation située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, et ce à *un quelconque moment* avant le dépôt de son mémoire en mars 2001. Si la Cour devait dire que le Nicaragua a la souveraineté sur les îles, cela créerait un précédent assez intéressant : il ne serait plus nécessaire qu'un Etat ait revendiqué un titre sur un territoire avant d'introduire une instance visant à ce que la souveraineté sur ledit territoire lui soit attribuée.

### **Effectivités**

26. Venons-en maintenant à la question des effectivités par rapport aux îles. Le Nicaragua a gardé le silence sur un grand nombre de points. Nous l'avons invité à nous éclairer, ainsi que la Cour, en produisant ne serait-ce qu'un seul exemple d'effectivité. M. Elferink n'a pas été en mesure de le faire. Il n'a pas été en mesure de produire le moindre texte de loi indiquant l'existence d'une intention ou d'une activité souveraine. Pas le moindre permis de pêche. Pas la moindre effectivité liée à des travaux publics, à des concessions pétrolières ou à des aides à la navigation. Rien.

**48**

27. M. Elferink n'est même pas venu au secours de ses témoins. Il n'a tout simplement pas répondu à nos arguments. Au bout du compte, il ne lui restait que deux choses : les notes personnelles d'un célèbre professeur nicaraguayen, M. Incer; et, une fois encore, le capitaine de

frégate Kennedy lequel, doit-il espérer, pourrait encore sauver la mise Nicaragua<sup>54</sup>. Sauf qu'un index géographique ne saurait confirmer l'existence d'un titre détenu de longue date par le Nicaragua<sup>55</sup>. Quel qu'ait été le point de vue de M. Incer sur les îles en 1971, il a été ignoré par le Gouvernement du Nicaragua. Ce dernier ne l'a pas repris et n'a proclamé de titre sur aucune de ces îles pendant trente ans, et ce jusqu'en mars 2001. S'agissant du capitaine de frégate Kennedy, je ne pense pas qu'il soit utile de répéter ce que nous avons déjà dit dans nos écritures et lors du premier tour. Par son silence, M. Elferink a confirmé *le seul* élément réellement important relatif à la pêche à la tortue — à savoir : tout au long de la période du différend relatif à la pêche à la tortue, soit plus de soixante-dix ans, l'on ne trouve aucun élément de preuve selon lequel le Nicaragua aurait *jamais* revendiqué un titre sur les îles, ou autorisé une quelconque activité de pêche à la tortue sur l'une de ces îles, ou accompli un quelconque acte pouvant être considéré comme l'expression d'une intention souveraine ou l'exercice d'une autorité souveraine sur les îles.

28. Telle est, vraisemblablement, la raison pour laquelle la nouvelle conclusion du Nicaragua relative à la souveraineté sur les îles est rédigée comme elle l'est. Il est, selon nous, fort révélateur que le Nicaragua n'ait pas prié la Cour de dire et juger *qu'il* détenait la souveraineté sur les îles. Il s'est contenté de la prier «de trancher la question de la souveraineté sur les îles et cayes situées dans la zone en litige». Il est édifiant de comparer les conclusions formulées mardi avec celles qui figurent dans la requête du 6 décembre 2001 par laquelle le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie. Dans cette affaire, le Nicaragua a prié la Cour de dire et juger qu'il avait «la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent»<sup>56</sup>. Nous ne pouvons, par conséquent, que nous demander pourquoi le Nicaragua est si timoré dans la présente affaire.

29. Le Nicaragua ne pouvant se prévaloir d'effectivités qui lui soient propres, ses conseils ont consacré une bonne partie du second tour de plaidoiries à tenter d'établir l'insuffisance de celles du Honduras. M. Pellet les a qualifiées de «manifestations sporadiques et ambiguës»<sup>57</sup>. Je

49

---

<sup>54</sup> CR 2007/11, p. 59, par. 23 ; p. 64, par. 34.

<sup>55</sup> CR 2007/11, p. 64, par. 34.

<sup>56</sup> [http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cnicol/cnicolorder/cnicol\\_caplication\\_20011206.pdf](http://www.icj-cij.org/cijwww/cdocket/cnicol/cnicolorder/cnicol_caplication_20011206.pdf)

<sup>57</sup> CR 2007/11, p. 47, par. 45.

ne suis pas certain que les membres de la Cour jugeront ces qualificatifs adéquats. Nous ne saurions les considérer comme tels. Nous avons, après tout, soumis bien plus d'éléments de preuve que les Parties auxquelles la Cour a donné gain de cause dans les affaires *Qatar c. Bahreïn* et *Indonésie/Malaisie* — un point que le Nicaragua n'a pas contesté, et ne peut contester. Le Honduras a soumis des éléments de preuve qui remontent au moins aux années trente et qui couvrent chaque décennie écoulée depuis. Citons seulement quelques exemples pour chacune de ces décennies, tous antérieurs à la date critique — il y en a beaucoup plus après ce point de départ prématuré. Nous pourrions commencer par la loi agraire de 1936 et évoquer ensuite le rapport établi en 1943 par les services de la pêche, de la faune et de la flore aux Etats-Unis<sup>58</sup>, puis la Constitution de 1957, les concessions pétrolières des années soixante et les licences de pêche de 1976 et de janvier 1977. Et nous ne serions toujours pas parvenus à la «date critique» précoce fixée par le Nicaragua. Ainsi, quand bien même M. Pellet aurait raison de qualifier ces exemples de sporadiques et d'ambigus — et nous pensons qu'il a tort —, il a choisi des adjectifs qui ne pourraient même pas caractériser les effectivités du Nicaragua. Car, en ce qui concerne l'absence d'effectivités du Nicaragua, il ne saurait y avoir d'ambiguïté : zéro égalera toujours zéro. Et un Etat qui ne possède aucune effectivité ne pourra qu'envier celui auquel est reproché le caractère sporadique des siennes.

30. Le Nicaragua a gardé le silence sur beaucoup de points. Il semble avoir renoncé à réfuter la thèse hondurienne de l'intention souveraine. Il ne dit rien — comme je l'ai déjà relevé —, dans ses plaidoiries, sur les lois de 1936 ou de 1950.

31. Rien sur l'application du droit civil et pénal du Honduras, sur les îles et dans leurs environs, ou sur les mesures prises pour en assurer le respect. Rien non plus sur les décisions judiciaires que j'avais évoquées<sup>59</sup>. Nulle tentative de réfuter nos éléments de preuve, que ce soit en matière de législation sur l'immigration, de permis de travail, de licences d'exportation de poisson ou encore de fiscalité — rien, absolument rien.

---

<sup>58</sup> CMH, annexe 62. Contrairement à ce qu'affirme le conseil du Nicaragua, ce rapport mentionne expressément un certain nombre de bancs de pêche situés dans la zone maritime en cause, en indiquant clairement qu'ils appartiennent au Honduras.

<sup>59</sup> CR 2007/7, p. 34-39.

50

32. Le conseil du Nicaragua n'a rien trouvé non plus à objecter à nos éléments de preuve relatifs aux aides à la navigation. Sur l'accord conclu en 1976 avec les Etats-Unis — je l'ai dit —, il est resté muet. Sur la pose de repères géodésiques en 1980 et en 1981, il est resté muet. Sur l'utilisation des îles — Bobel — aux fins d'activités pétrolières menées sous concession, il a d'abord argué qu'il s'agissait d'une activité privée puis affirmé que, en tout état de cause, l'antenne était une installation provisoire<sup>60</sup>. Mais la Cour dispose d'éléments de preuve suffisamment nombreux pour établir au-delà de tout doute que l'installation de l'antenne avait été autorisée par le Honduras au titre de la concession pétrolière octroyée à l'Union Oil Company dans la zone comprenant Bobel Cay et ses environs et s'étendant au sud jusqu'au 15<sup>e</sup> parallèle. Certes, nous n'avons pas été en mesure de fournir une notice d'impact sur l'environnement émanant du ministère hondurien de l'environnement, mais les faits remontent au milieu des années soixante-dix — époque où ces notices n'étaient encore devenues ni une vogue ni une nécessité. Nous avons soumis à la Cour un exemplaire de la concession octroyée par l'Etat, qui englobait la zone en question. Nous lui avons aussi soumis un rapport que la société avait communiqué à l'Etat, rendant compte de ses activités. Ce rapport comportait des informations très détaillées, d'ordres technique et chronologique. On voit mal ce qu'il faudrait de plus pour convaincre le conseil du Nicaragua qu'il s'agissait bel et bien d'une activité réglementée par l'Etat.

33. Sur une partie des éléments cartographiques, aussi, le Nicaragua est resté muet au second tour. Dans ma première plaidoirie, j'avais indiqué que l'importance des trois cartes soumises par le Nicaragua, si toutefois elles en avaient une, était limitée. La première n'était pas datée. Aucune des îles revendiquées aujourd'hui par le Nicaragua n'y figurait. Pas un mot du Nicaragua. Aucune de ces îles ne figurait non plus sur la deuxième carte — la carte scolaire de 1982. Pas un mot du Nicaragua. Aucune île ne figurait, de même, sur la troisième, celle de 1997. Là encore : pas un mot. Si plusieurs cayes situées au large de la côte Miskito, dont certaines qui se trouvent au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, sont représentées dans un encadré, la carte elle-même indique expressément que les frontières maritimes dans la mer des Caraïbes n'ont pas été «délimitées en droit»<sup>61</sup> et l'encadré ne fait apparaître aucune ligne de délimitation. Sur ces points, une fois encore, pas un mot.

---

<sup>60</sup> CR 2007/11, p. 62, par. 29.

<sup>61</sup> CR 2007/7, p. 43-44.

34. De même, le conseil du Nicaragua est resté fort discret sur la question de la reconnaissance de la souveraineté du Honduras par des Etats tiers, ainsi que par des organisations internationales — y compris des organisations internationales dont le Nicaragua est membre. Aucun argument n'a été avancé, par exemple, pour démentir l'existence d'une reconnaissance des Etats-Unis, exprimée dans le rapport de 1943 ou dans l'accord de 1976. J'ai déjà montré en quoi les arguments relatifs à la note de la Jamaïque datée de [1977] laissaient singulièrement à désirer. Il ne reste plus que l'Argentine et sa demande d'autorisation de survol du territoire, datant de 1975.

51

M. Elferink a affirmé que j'avais «parfois choisi de taire certains détails»<sup>62</sup>. J'espère, Madame le président, n'avoir rien fait de tel. J'ai choisi mes mots avec le plus grand soin. J'ai indiqué les coordonnées fournies par l'Argentine et j'ai effectivement précisé, comme l'a relevé M. Elferink, que le point ainsi défini était situé «directement au-dessus du secteur des îles»<sup>63</sup>. Je n'ai pas du tout parlé de mer territoriale. M. Elferink nous a présenté une planche. [PS3.8] Elle figure ici sous la cote AE3-11, et vous la voyez maintenant projetée à l'écran. En revanche, M. Elferink s'est gardé de représenter sur la figure qu'il a soumise le tracé de la bissectrice revendiquée par le Nicaragua. Nous l'avons donc fait et vous le voyez ici. Cette ligne, dût-elle être adoptée, aurait pour effet de placer sous souveraineté nicaraguayenne un point que l'Argentine considérait, en 1975, comme relevant de celle du Honduras.

35. Madame le président, je ne pense pas qu'il y ait grand-chose à ajouter pour éclairer encore la Cour sur la question de la souveraineté sur les îles. La semaine dernière, j'ai évoqué, ainsi que plusieurs de mes confrères, deux éléments que la Cour permanente de Justice internationale avait présentés comme cruciaux : «l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité»<sup>64</sup>. J'ai aussi indiqué que la tâche de la Cour consistait à mettre en balance les preuves des effectivités du Nicaragua et celles du Honduras. La Cour permanente a bien précisé que l'Etat perdant était celui qui «ne p[ouvait]

---

<sup>62</sup> CR 2007/11, p. 63, par. 32.

<sup>63</sup> CR 2007/7, p. 40, par. 47.

<sup>64</sup> *C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 45-46.

faire valoir une prétention supérieure»<sup>65</sup>. Le conseil du Nicaragua a maintenant marqué son accord avec le Honduras. Comme l'a exprimé M. Pellet, les effectivités du Honduras «doivent être mises en parallèle avec celles que peut aligner le Nicaragua»<sup>66</sup>. Il s'agit d'un «concours d'effectivités»<sup>67</sup>. Or, nous voyons mal sur quelle base le Nicaragua pourrait raisonnablement espérer gagner ce concours. Les effectivités du Honduras cadrent avec le titre découlant de l'*uti possidetis*. Nous soutenons, respectueusement que le Honduras exerce une souveraineté sur les îles de Palo de Campeche, Media Luna, Bobel, Savanna, Port Royal et South Cay, ainsi que sur les autres îles, cayes et récifs situés au nord du 15<sup>e</sup> parallèle.

## 52

### La frontière maritime située le long du 15<sup>e</sup> parallèle

36. Madame le président, j'en viens maintenant à la question de la ligne traditionnelle située le long du 15<sup>e</sup> parallèle — c'est-à-dire à la question de l'accord tacite. Dans le cadre de notre premier tour de plaidoiries, nous avons présenté à la Cour une documentation assez considérable afin d'expliquer sur quoi nous nous fondions pour soutenir que des éléments de preuve relatifs à des concessions pétrolières, à des concessions de pêche et à des patrouilles navales prêtaient de façon décisive à conclure que le 15<sup>e</sup> parallèle constituait la frontière maritime et qu'il était mutuellement reconnu comme tel, aussi bien par le Honduras que par le Nicaragua<sup>68</sup>. Pris conjointement, tous ces éléments de preuve témoignent de façon impressionnante de la souveraineté et de la juridiction que le Honduras exerce de longue date sur les eaux situées au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Ce point était clairement illustré par le témoignage de M. Bodden, qui a relaté comment il avait été arrêté par une patrouille nicaraguayenne pour des activités alléguées de pêche illégale puis escorté jusqu'au 15<sup>e</sup> parallèle, où il avait été relâché. Nos contradicteurs n'ont rien répondu au sujet de cette déclaration sous serment ou de ces éléments de preuve.

37. Pour tenter de varier un peu, j'examinerai cette fois ces questions dans l'ordre inverse. Je commencerai par les pêcheries et les patrouilles pour passer ensuite aux concessions pétrolières.

---

<sup>65</sup> *Ibid.* Sur la nécessité de mettre en balance les effectivités, voir aussi la déclaration jointe par le juge Higgins à l'arrêt *Qatar c. Bahreïn*, 16 mars 2001, *C.I.J. Recueil 2001* («Même si Qatar avait, à l'époque de ces premières effectivités, étendu sa propre souveraineté à la côte de la péninsule faisant face aux îles Hawar, il n'a pas lui-même mis en œuvre d'effectivités comparables dans ces îles.»).

<sup>66</sup> CR 2007/11, p. 41, par. 28.

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> CR 2007/9, p. 10-38.

Les conseils du Nicaragua ont été fort peu loquaces à propos des pêcheries. Par leur silence, ils ont confirmé ce que nous avons indiqué dans nos écritures : ils ne disposent d'aucun élément de preuve pour démontrer que le Nicaragua ait *jamais*, au grand *jamais*, cherché à réglementer une quelconque activité de pêche au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Le Nicaragua n'a rien eu à répondre à notre invitation à produire le moindre *bitacora* attestant une activité nicaraguayenne au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, le moindre permis de pêche ou le moindre acte législatif. Il n'a apparemment pas été en mesure de le faire, et une seule conclusion peut en être tirée : le Nicaragua n'a *jamais* réglementé aucune activité de pêche nulle part au nord du 15<sup>e</sup> parallèle.

38. L'éminent agent du Nicaragua a certes été fort loquace au sujet du contrat de pêche accordé par l'INPESCA en 1986. Il s'agissait, comme la Cour s'en souviendra, de la modification par l'INPESCA, après une protestation formelle du Honduras, d'un permis de pêche qui autorisait des activités de pêche au nord du 15<sup>e</sup> parallèle<sup>69</sup>. Il a été beaucoup question d'un certain M. Octaviano Ocon Lacayo, qui ne serait peut-être guère ravi d'apparaître ainsi pour la première fois dans le cadre d'une procédure devant la Cour. Nous ne pouvons exprimer aucun point de vue à son égard, bien entendu. Peut-être pourrions-nous tirer argument de l'introduction d'un nouvel élément de preuve après la clôture de la procédure écrite, mais, cet élément étant censé être raisonnablement accessible, nous verserions là dans un formalisme excessif. Nous pourrions nous étendre sur le fait que l'élément produit quant au prétendu manquement de l'intéressé se rapportait apparemment à des actes intervenus cinq ans après — cinq ans après — la modification du permis accordé par l'INPESCA et qu'il n'avait visiblement, au regard de ce qui nous a été soumis, aucun rapport que ce soit avec l'INPESCA. Mais le fait est simplement que, en dépit des insinuations, il n'a été ni indiqué ni démontré à la Cour que le permis n'avait pas été effectivement modifié, ainsi qu'il ressort des éléments de preuve. Le Nicaragua n'a pas prétendu que le document était un faux, même s'il déclare *bien* que l'auteur n'était pas autorisé à le modifier. Nous n'en jugerons pas : cette question relèverait du droit nicaraguayen. Mais les dispositions du droit international sont parfaitement claires à cet égard et nous vous renvoyons respectueusement à l'article 7 de la

53

---

<sup>69</sup> CR 2007/11, p. 12-15, par. 7-17.

Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat, qui s'intitule «Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions». Aux termes de l'article 7 :

«Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.»<sup>70</sup>

Il nous est incontestablement loisible d'invoquer cette modification en tant qu'élément de preuve devant la Cour.

39. M. Remiro Brotóns a soutenu que le témoignage de don Daniel Santos était le seul que le Honduras ait soumis au sujet d'activités de pêche datant des années cinquante et soixante. Nous ne voyons pas clairement pourquoi ces années devraient soudainement revêtir tant d'importance, puisqu'elles précèdent de vingt ans ou plus la «date critique» alléguée par le Nicaragua. Mais quoi qu'il en soit, le conseil fait erreur, puisque le Honduras a produit au moins six autres témoignages dans son contre-mémoire — j'en ai indiqué les références dans une note de bas de page de mon exposé — qui confirment des activités de pêche dans ces zones dans les années cinquante et soixante, et même avant dans un cas<sup>71</sup>. Il semble donc que don Daniel n'était pas complètement  
**54** seul en mer à naviguer autour des îles à cette époque ; je suis sûr qu'il sera toutefois réconforté par la sollicitude exprimée par son ancien compatriote de l'autre côté de la salle.

40. J'en viens à la question des patrouilles — et je peux être bref. J'avais traité cette question dans le deuxième de mes exposés du premier tour<sup>72</sup>. Nous avons examiné la documentation soumise à la Cour — notamment des journaux de bord — qui indiquaient clairement que des patrouilles des deux Parties avaient *couramment* reconnu le 15<sup>e</sup> parallèle comme la frontière maritime. Le Nicaragua n'a rien répondu à cela lors du deuxième tour, si bien que nos arguments du premier tour sont restés sans réponse et n'ont pas été réfutés.

---

<sup>70</sup> Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs (2001), p. 104-109 (voir : [http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9\\_6\\_2001\\_francais.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/texts/instruments/francais/commentaires/9_6_2001_francais.pdf)).

<sup>71</sup> Plusieurs autres témoins indiquent avoir pêché dans les eaux en question pendant trente ans ou davantage. Voir, par exemple, CMH, annexe 67 (visites sur les cayes pendant plus de trente ans), annexe 68 (présence dans le secteur de Savanna Cay pendant une quarantaine d'années) ; annexe 74 (visites sur les cayes pendant plus de trente ans) ; annexe 82 (activités de pêche depuis 1958) ; annexe 83 (activités de pêche de 1958 à 1974) ; annexe 85 (activités de pêche depuis 1959).

<sup>72</sup> CR 2007/9, p. 35-37.

41. Le troisième thème que je dois examiner est celui des concessions pétrolières. Les éléments de preuve appuyant nos arguments au premier tour étaient, selon nous, clairs et dénués d'ambiguïté. Dans leur pratique, les deux Parties ont couramment reconnu le 15<sup>e</sup> parallèle comme la frontière maritime. L'administration conjointe du projet «Coco Marina» en est une preuve concluante et irréfutable.

42. M. Remiro Brotóns n'a rien eu à dire sur la valeur de nos éléments de preuve, et il est très difficile de voir ce qu'il aurait pu dire — tant leur valeur nous semble évidente. Sur les points essentiels, le Nicaragua a renoncé à certaines de ses positions. Le concept de la concession pétrolière sans limite n'aura finalement pas même duré le temps de ces audiences. Le Nicaragua admet (il n'a d'ailleurs guère le choix) que chacune de ses concessions pétrolières avait une limite septentrionale, l'aire de concession étant dès lors définie non seulement par des coordonnées mais aussi en hectares, et chacune de ces concessions s'étendait jusqu'au 15<sup>e</sup> parallèle sans aller au-delà.

43. Le conseil du Nicaragua a tenté d'expliquer comment les limites des concessions pétrolières accordées à l'Union Oil Company of Central America avaient été déterminées<sup>73</sup>. Il a confirmé qu'Union Oil avait demandé une concession dont la limite septentrionale serait «fixée». C'est ce que lui accorda le Gouvernement du Nicaragua. Certaines de ces concessions furent prorogées. Le Nicaragua n'a pas contesté notre affirmation selon laquelle aucune — je dis bien, aucune — des concessions ne s'est *jamais* étendue au nord du 15<sup>e</sup> parallèle, que ce soit avant ou après la date critique qu'il avance.

55

44. M. Remiro Brotóns n'a rien soumis de plus solide à l'appui de l'un quelconque de ses autres arguments. Il a déclaré à la Cour que c'était par *prudence* que l'Instituto Nicaragüense de Energía (INE) n'avait pas autorisé l'octroi de concessions au nord du 15<sup>e</sup> parallèle. Eh bien, que tel soit ou non le cas, il n'a toutefois fait valoir aucun élément de preuve que ce soit à l'appui de ses dires<sup>74</sup>. Les rapports de l'Instituto ne contiennent rien qui appuie cette conclusion, et la Cour ne dispose d'aucun autre élément de preuve qui milite en ce sens.

45. Il a formulé un grand nombre d'affirmations au sujet de la pratique suivie par les sociétés pétrolières en Amérique centrale. Là encore, pas une preuve — pas un semblant de preuve — n'a

---

<sup>73</sup> CR 2007/12, p. 19, par. 44.

<sup>74</sup> CR 2007/12, p. 19, par. 45.

été produit pour les étayer. Les observations que nous avons faites sur les lois nicaraguayennes applicables en la matière selon les rapports de l'Instituto Nicaragüense de Energía de 1994 et 1995 ont été balayées d'un revers de main pour leur caractère «extrêmement formaliste»<sup>75</sup>. Nous avons apparemment eu tort de citer les propos que cet institut nicaraguayen — un organe officiel — avait effectivement tenus, à savoir que les concessions pétrolières octroyées par le Nicaragua entre 1955 et 1981 étaient régies par des lois. Ces deux rapports sont des preuves, ils ont été versés au dossier : ils sont la *seule* preuve expliquant *comment* toutes ces concessions pétrolières étaient octroyées. La Cour ne dispose par contre d'aucun élément de preuve — *pas le moindre* — montrant que les sociétés pétrolières auraient pu, au Nicaragua ou ailleurs dans la région, agir à leur guise, ou que la législation nicaraguayenne leur aurait permis de la faire.

46. Je pourrais faire un sort à chacun des arguments avancés par M. Remiro Brotóns en montrant qu'ils ne sont étayés par aucune preuve. Madame le président, les décisions portant sur des questions de fait doivent être prises sur la base de preuves. Nous ne pouvons nous contenter d'affirmations gratuites. Nous sommes ici dans une cour de justice, qui juge sur la base de preuves. Dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, la Chambre de la Cour a dit comprendre toutes les difficultés qu'a eues El Salvador pour réunir ses preuves puis a ajouté qu'«[e]lle ne saurait cependant présumer qu'un élément de preuve qui n'est pas disponible aurait, s'il avait été produit, plaidé en faveur de la cause de l'une des parties ; et encore moins ne saurait-elle présumer l'existence d'un élément de preuve qui n'a pas été produit» (*C.I.J. Recueil 1992*, p. 399, par. 63). Le fait que le Nicaragua n'a présenté aucun élément de preuve est éloquent. C'est manquer de sérieux d'alléguer que, pendant cette période, le système gouvernemental du Nicaragua était totalement désorganisé, ou que les sociétés pétrolières imposaient purement et simplement leurs décisions au gouvernement de l'époque, ou encore que le Nicaragua peut ne pas avoir eu connaissance des nombreuses concessions pétrolières que le Honduras a octroyées entre 1955 et 1978 bien qu'elle aient été publiées au journal officiel du Honduras ainsi que dans de nombreuses publications à l'étranger.

56 C'est manquer de sérieux que de prétendre qu'il n'existe pas de correspondance diplomatique ou de faire abstraction de la décision rendue par la Cour internationale de Justice en l'affaire du *Plateau*

---

<sup>75</sup> CR 2007/12, p. 19, par. 46.

*continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* dans laquelle, ainsi que l'a expliqué M. Colson, ayant manifestement tenu dûment compte de la pratique constante des Parties sur une période bien plus courte, la Cour a tracé une ligne qui suivait cette pratique. Dans cette affaire, la Cour a en outre relevé l'existence d'une ligne *de facto* qui concrétisait la manière dont les deux parties avaient octroyé à l'origine des concessions (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, C.I.J. Recueil 1982, par. 96, 116-117 et 133 B 4)). C'est manquer de sérieux que de se retrancher derrière l'affaire du *Golfe du Maine* dont les faits, nous le savons tous, étaient fort différents de ce qu'ils sont en l'espèce : je ne sais pas que le Canada et les États-Unis étaient liés par un projet similaire à celui de Coco Marina, pour ne citer qu'un exemple ; s'ils l'étaient, le conseil du Nicaragua ne l'a pas signalé à la Cour.

47. Madame le président, M. Remiro Brótons nous a dit «qu'une image vaut mieux que mille mots»<sup>76</sup>. Il a raison. Et des lignes sur une image valent plus encore. Permettez-moi donc, pour conclure, d'examiner ce que furent en réalité les relations entre le Honduras et le Nicaragua au long des années soixante et soixante-dix. Je vous invite à regarder à nouveau, cette fois-ci de plus près et plus rapidement, certaines des images qui n'ont appelé aucun commentaire de la part du conseil du Nicaragua. Ce sont des images qui ont été établies par le Nicaragua lui-même, ou par des organisations intergouvernementales ou d'autres tiers qui n'ont aucun intérêt à voir la Cour trancher dans un sens plutôt qu'un autre.

48. Les cartes et les schémas sont autant d'éléments de preuve soumis à la Cour, et aucun d'entre eux n'a été contesté ou réfuté. Chacun de ces documents représente le 15<sup>e</sup> parallèle comme la frontière maritime. Je voudrais en montrer quelques-uns — pas tous, sinon nous en aurions pour des heures — et les passer rapidement en revue par ordre chronologique en commençant par 1962 :  
— PS3.9 : c'est un schéma des concessions pétrolières octroyées par le Honduras, publié en 1962 dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*.  
— PS3.10 : vous voyez une carte des concessions et des puits offshore octroyés par le Nicaragua, publiée en 1968 dans *Petróleo Americano*.

---

<sup>76</sup> CR 2007/12, p. 18, par. 41.

- 57 — PS3.11 : une carte des concessions pétrolières octroyées par le Honduras, publiée la même année dans *Petroleum Legislation*.
- PS3.12 : une carte des concessions pétrolières octroyées par le Nicaragua, établie en 1969 par l'Etat lui-même — la direction générale des ressources naturelles du Nicaragua.
- PS3.13 : des schémas des concessions pétrolières octroyées par le Honduras et le Nicaragua, publiés la même année dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*.

Passons à présent aux années soixante-dix :

- PS3.14 : vous voyez ici la carte d'un projet de développement de pêche, établie en 1971 par le PNUD/FAO, qui donne une vue d'ensemble du plateau continental du Nicaragua et du Costa Rica.
- La carte suivante (PS3.15), aussi de 1971, représente le même projet vu sous un autre angle et montre le plateau continental du Honduras.
- PS3.16 : nous sommes toujours en 1971, mais nous passons des pêcheries aux concessions pétrolières. Vous avez là des schémas des concessions pétrolières octroyées par les deux pays, publiés dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*.
- PS3.17 : encore un schéma des concessions pétrolières octroyées par le Nicaragua, publié aussi en 1971 dans le *Petroleum Concession Handbook*.

Nous passons à 1974 :

- PS3.18 : ce sont des schémas des concessions pétrolières octroyées par le Honduras et le Nicaragua, aussi publiés dans le *Bulletin of the American Association of Petroleum Geologists*.

J'en viens maintenant aux années quatre-vingt et notamment à l'année 1986 :

- PS3.19: il s'agit cette fois-ci d'une carte publiée par le Nicaragua lui-même, représentant la situation en 1986 vue par l'Instituto Nicaragüense de Energía.

Nous arrivons aux années quatre-vingt-dix :

- PS3.20 : carte des concessions pétrolières octroyées par le Nicaragua, publiée aussi par l'Instituto Nicaragüense de Energía en 1995, et représentant la situation en 1994.

49. Madame le président, Messieurs de la Cour, rien dans le dossier ne permet de déduire de la pratique constamment suivie par les Parties au cours des années soixante et soixante-dix l'existence d'aucune autre ligne. Aucune de ces cartes n'a été établie aux fins de la présente affaire

58

ou pour étayer une revendication. Chacune de ces cartes parle d'elle-même. Chacune montre clairement l'existence d'un accord tacite sur plus de deux décennies. Examinées ensemble, ces cartes, qui portent sur une durée assez longue, couvrent un éventail d'activités diverses et émanent de diverses sources, montrent clairement l'existence d'une ligne convenue et respectée par les deux Parties. Ce degré de convergence est, selon nous, sans précédent dans les procédures internationales de cette nature. M. Romiro a dit à la Cour que «les apparences sont trompeuses»<sup>77</sup>. Pourtant, pendant ces trois semaines, ni lui ni aucun autre conseil du Nicaragua n'a été capable de dire en quoi ces images le seraient.

50. Madame le président, Messieurs de la Cour, il me reste à vous remercier tous de votre très aimable attention. Je pense que c'est un bon moment pour s'arrêter, mes confrères poursuivront demain matin l'exposé du Honduras. Je vous remercie infiniment.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Sands. Le deuxième tour des plaidoiries du Honduras reprendra demain matin à 10 heures.

L'audience est levée.

*L'audience est levée à 18 heures.*

---

<sup>77</sup> CR 2007/12, p. 18, par.42.